



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734\*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

08/09/2021

Dossier complet le :

08/09/2021

N° d'enregistrement :

2021-11567

### 1. Intitulé du projet

Infrastructure de recherche consistant en la réalisation d'un ouvrage souterrain étanche et adaptable par forage (nom de code du projet : Thermocool)

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

TotalEnergies EP RECHERCHE DEVELOPPEMENT

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

PAUGET Luc, chef de projet R&D

RCS / SIRET

4 7 9 7 8 2 8 9 8 0 0 0 1 5

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
Catégorie 27.d) : Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier	Création d'un ouvrage souterrain étanche par réalisation d'un forage d'une profondeur maximale de 300 mètres

### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet Thermocool est un projet de recherche temporaire d'une durée de vie de 3 à 5 ans.

## 4.2 Objectifs du projet

Ce projet s'intègre dans le cadre de la politique de développement durable et de transition énergétique de TotalEnergies. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un challenge mondial dans lequel TotalEnergies est pleinement engagé. Différentes actions pour répondre à cet enjeu majeur ont été mises en place par TotalEnergies, dont le stockage de CO<sub>2</sub>, qui est un élément clé pour répondre aux objectifs des accords de Paris qui sont de limiter le réchauffement climatique à moins de +2°C.

La Directive Européenne 2009/31 pose des obligations de monitoring pour garantir la sécurité et la pérennité du stockage. Pour répondre à cette réglementation, acquérir des données expérimentales appropriées pour le monitoring est donc critique. Le projet envisagé permettra de répondre à ce besoin en testant et validant des moyens de monitoring de l'ouvrage souterrain.

Cet ouvrage sera étanche et adaptable. Il n'y aura aucune injection de fluide dans le sous-sol. Le projet ne consiste aucunement en une installation de captage de CO<sub>2</sub>, ni de stockage de CO<sub>2</sub> dans l'ouvrage souterrain.

Aucune substance ne sera injecté dans le sous-sol.

Voir détails dans l'annexe n°8.2.1.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

L'ouvrage souterrain consistera en un forage circulaire, tubé et cimenté, étanche et de faibles diamètres.

Un petit appareil de forage sera utilisé par une société spécialisée. Un premier trou circulaire de 37.5 cm de diamètre sera creusé sur 30 à 40 m de profondeur avec une consolidation du sol par un tube guide de diamètre 27.3 cm, qui sera cimenté.

Le puits sera approfondi avec un forage de diamètre plus petit (24.1 cm) jusqu'à 300 m maximum. Le cuvelage instrumenté de diamètre 17.8 cm sera ensuite descendu. L'ensemble sera cimenté jusqu'en surface pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Les phases de forage se feront avec de la boue à base d'eau. Compte tenu des dimensions de l'ouvrage, les volumes de déblais retirés du sous-sol seront faibles (équivalent à environ 30 m<sup>3</sup>). Ils seront stockés dans des containers étanches en surface durant la phase de forage, puis évacués par camion par et vers une société de traitements agréée. En fin de forage, une tête de puits sera installée en surface sur l'ouvrage.

Il n'y aura pas d'échange de fluide possible entre l'intérieur de l'ouvrage et le sous-sol.

L'étanchéité de l'ouvrage sera vérifiée par des mesures habituelles de diagraphie (USIT et CBL) pour ce type d'ouvrage en fin de phase de travaux.

L'ensemble de la phase de travaux est estimée à une dizaine de jours.

Ces travaux n'engendreront aucun impact sur le milieu naturel. La réalisation des travaux se fera sur un site industriel déjà existant. Il n'y aura aucun rejet vers le milieu naturel.

Voir détails dans l'annexe n°8.2.1.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'exploitation se déroulera par campagne. Lors des campagnes de tests, des éléments de complétion instrumentés avec des outils de monitoring seront descendus dans l'ouvrage à l'aide d'un système de levage (par exemple une grue).

Suivant les types de tests, les différents fluides process (air, azote ou eau), seront circulés dans l'ouvrage souterrain à l'aide de pompes qui seront amenées sur site. Ces éléments seront installés temporairement en surface sur skid, pendant la durée de la campagne de tests.

Ces tests n'engendreront aucun impact sur le milieu naturel.

L'étanchéité de l'ouvrage sera vérifiée par les mesures habituelles de diagraphie (USIT et CBL) pour ce type d'ouvrage entre les différentes campagnes de tests.

Un container aménagé permettra l'hébergement des systèmes d'acquisition des données.

Voir plan en annexe n°8.1.4 et détails en annexe n°8.2.1.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

En se référant au code de l'environnement, le projet serait soumis à Déclaration conformément au tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement: TITRE 1er - PRÉLÈVEMENTS : 1.1.1.0.

De par sa nature, le projet ne nous semble pas relever de la réglementation ICPE, ni du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers.

Même si les travaux ne sont pas revus par ce dernier, le forage fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Les aménagements se situent sur une parcelle du site de TotalEnergies appelée Plateforme Pilotes de Lacq (PPL) sans extension de superficie. L'ouvrage est constitué par: - Une première partie: forage et tube guide cimenté de dimensions 1 - Une deuxième partie: forage et cuvelage cimenté de dimensions 2 - Une tête de puits en surface (dimensions 3).	+/- 5000 m2  1: forage dia. 37.5 cm, prof. 40 m, tube guide dia. 27.3 cm, prof. 40 m 2: forage dia. 27.3 cm, prof. 300 m, cuvelage dia. 17.8 cm, prof. 300 m 3: 1 m largeur sur 1 m de hauteur

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

Plateforme Pilotes de Lacq (PPL)  
TotalEnergies  
Induslacq  
RD 817  
64170 Lacq  
France

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 4 3° 4 1' 20" 18 Lat. - 0° 6 4' 15" 15

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle pour le projet se situe, en son point le plus proche, à vol d'oiseau (Cf. annexe n°8.2.2. p. 2 et 3, Cartes des ZNIEFF recensées): - 5,2 km du périmètre de la ZNIEFF de Type I n°720008868 "lac d'Artix et les saigues aval du gave de Pau" - 850m du périmètre de la ZNIEFF de Type II n°720012970 "réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de plan de prévention du bruit sur le site d'Induslacq.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Monument Historique le plus proches sur situe à environ 2,5km de la parcelle envisagée pour le futur projet : "La Castanhère" sur la commune d'Artix. Les autres Monuments recensés se situent à plus de 5km. Cf. annexe n°8.2.2. p4. Carte des Patrimoines
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site industriel d'Induslacq ne se situe pas dans une zone humide.



Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera installé sur le site industriel Induslacq, sur lequel s'applique un PPRT (cf. annexe n°8.2.3) qui a été approuvé le 06/05/2014. Le projet de recherche ne générera aucune modification du PPRT existant.  Le PPRT a été approuvé le 06/05/2014 (cf. annexe n°8.2.3)
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet de recherche est prévu sur le lot 97 de la PPL du site industriel Induslacq. Le site a été dépollué par la société RETIA en 2016-2017 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2609/2016/11 (cf. annexe n° 8.2.4).
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le captage le plus proche est à plus de 20 km (cf. annexe n°8.2.2. p.5, carte de localisation des captages AEP).
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche recensé : site inscrit de Canarde sur la commune d'Arthez de Béarn à environ 5 km (à vol d'oiseau) de la parcelle envisagée pour le futur projet. (Cf. annexe n°8.2.2. p4, Carte des Patrimoines)
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle envisagée pour le futur projet se situe, à vol d'oiseau, en son point le plus proche à plus de 850m du site Natura 2000 - Directive Habitats « Gave de Pau » et 2,5 km du site Natura 2000 – Directive Oiseaux « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau ». (Cf. annexe n°8.1.6) Le futur projet n'est pas incompatible avec les enjeux de protection de ces sites.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera aucun prélèvement d'eau dans le milieu. L'eau utilisée sera prise sur le réseau d'utilités fournies par SOBEGI.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet de recherche consistant en un cuvelage étanche, il n'y aura aucun impact sur les masses d'eau souterraines. La nappe alluviale dans la molasse ne sera pas impactée car un tube guide d'une profondeur de 40 m sera installé et cimenté depuis la surface et assurera l'étanchéité avec la nappe alluviale dans la molasse (cf annexe n°8.2.5).
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet sera implanté sur une parcelle d'un site industriel déjà existant et non végétalisé.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le futur projet n'est pas incompatible avec les enjeux de protection des sites Natura 2000 recensés à plus de 850 m pour le plus proche (cf. annexe n°8.1.6, p.2).

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet sera implanté sur le site industriel d'Induslacq.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe sur le site Induslacq sur lequel s'applique le PPRT des plates-formes de Lacq-Mont approuvé le 06/05/2014 (cf. annexe n° 8.2.3). Le projet n'engendrera pas de modification de ce PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un PPRI existe sur la commune de Lacq. La parcelle concernée par le futur projet se situe dans une zone à risque de crue de faible probabilité selon la carte du TRI (Territoire à Risque important d'Inondation) établie, et hors zone inondable. La parcelle envisagée pour le futur projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN existant. (Cf. Annexe n°8.2.2). Le site se situe dans une zone à sismicité de niveau 3 (modérée) et dans une zone à risque faible de retrait-gonflement des sols argileux. Les risques naturels recensés n'auront pas d'impact sur le projet.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'amenée et le repli de l'appareil de forage sera négligeable par rapport au trafic actuel de la zone d'Induslacq. Il représentera sur un mois 1% des entrées mensuelles sur le site.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les bruits engendrés lors de la phase de travaux seront ponctuels, la phase travaux étant estimée à une dizaine de jours. Lors de la phase exploitation, l'installation fonctionnera de jour avec des équipements conformes aux normes de bruits et ne généreront pas des nuisances sonores sur le voisinage lui-même très éloigné de la zone d'exploitation. De plus, la parcelle envisagée pour le futur projet se situe à plus de 500m des maisons d'habitations, les plus proches se situant à l'Ouest.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune vibration ne sera générée par le projet ni par les opérations de forage préalables.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne génère aucune émission lumineuse dans sa phase d'exploitation. Au cours de la phase de forage, les opérations pouvant se faire en période nocturne, le chantier sera éclairé mais l'emplacement du projet se situant sur le site industriel de Industlacq, loin des habitations, cela n'augmentera pas l'éclairage déjà existant.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les seuls effets indirects (phase travaux de forage) sont liés à la consommation de carburant (GNR des moteurs de l'appareil de forage et carburant des véhicules des intervenants) avec des rejets limités au site de forage. Cette phase travaux sera de courte durée.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendre aucun rejet.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls effluents seront constitués par les 70 m3 de boues à base d'eau qui seront évacuées et traitées par une société agréée en fin de phase de travaux.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls déchets générés sont les déblais de forage produits lors de la phase de travaux. Ils seront évacués et traités par une société agréée pour ce genre de déchets.

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Aucun effet négatif notable n'est attendu avec ce projet de recherche. Le projet sera situé à l'intérieur d'un site industriel. Aucun produit chimique particulier, nocif ou dangereux ou odorant, ne sera utilisé lors du projet, que ce soit lors de la phase travaux que de la phase exploitation. Le forage de l'ouvrage souterrain résultera en un ouvrage entièrement étanche sans aucun contact avec le sous-sol. Les produits utilisés (eau, azote et air) lors de la phase exploitation seront confinés dans la zone étanche. Il n'y aura aucun contact entre ces produits qui circuleront en boucle fermée et le sous-sol. Le projet n'engendrera ni poussière, ni pulvérulent. Le projet de recherche ne générera aucune odeur lors de la phase d'exploitation. Lors de la phase de forage, des précautions d'usage à l'aide de détecteurs seront prises sur la qualité des déblais au cas où des odeurs seraient perçues par le personnel intervenant sur le forage. De plus, l'emplacement du futur projet se situe à plus de 500 m des premières habitations et les vents dominants viennent essentiellement de l'Ouest, ce qui entraineraient la diffusion d'éventuelles odeurs dans la direction opposée. Le projet envisagé ne générera aucun prélèvement, ni de rejet dans les milieux hydrographiques. Les seuls déchets consistent en les déblais de forage résultant du forage (environ 30 m3) qui seront stockés temporairement sur site dans des bacs étanches et évacués du site par une société spécialisée. Aucun produit dangereux ne sera utilisé pour la fabrication des fluides de forage. Durant la phase travaux (forage), les activités seront coordonnées entre TotalEnergies et la SOBEGI: tout signalement sera analysé et pris en compte.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Notre analyse environnementale du projet situé sur un site industriel existant n'a pas mis en évidence d'éventuelles incidences sur le milieu environnemental ni d'éventuels dangers sanitaires pour les populations environnantes.

Le projet sera implanté et développé sur un site industriel existant.

Le projet aura un impact négligeable sur les activités déjà existantes sur le site.

Le projet ne générera aucune modification sur le PPRT et l'environnement.

L'ouvrage souterrain sera étanche: les fluides - non dangereux, ni nocifs - circuleront en boucle fermée et ils n'auront aucun contact avec le sous-sol.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que ce projet devrait être dispensé d'une évaluation environnementale.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

### Objet

Annexe 8.2.1 : Annexe technique  
Annexe 8.2.2 : Cartographie des sites et espaces protégés  
Annexe 8.2.3 : PPRT  
Annexe 8.2.4 : Arrêté Préfectoral  
Annexe 8.2.5 : Coupe géologique du site

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Pau

le, 07/09/2021

Signature

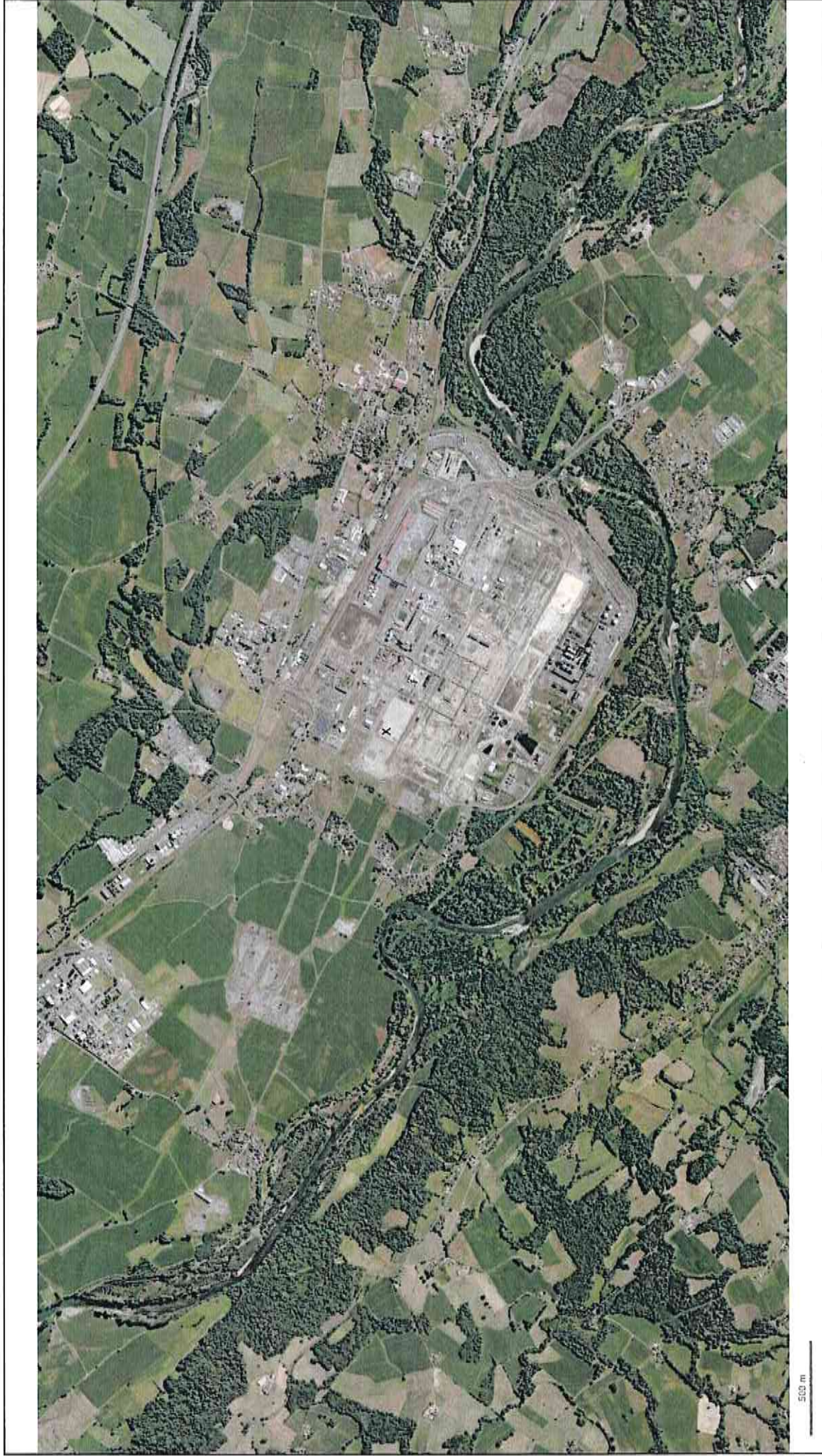
Luc

PAUGE

T

Signé numériquement  
par : Luc PAUGET  
Nom DN : CN = Luc  
PAUGET C = FR O =  
TOTAL OU = TOTAL  
SIGNATURE INTERNE  
Date : 2021.09.07 12:  
01:23 +02'00'









### Annexe 8.1.3 : Localisation du projet dans l'environnement proche et lointain

1. Vue côté Ouest du site industriel.....	2
2. Vue côté Sud-Ouest du site industriel .....	4
3. Vue côté Nord du site industriel .....	6
4. Vue du Nord-Ouest du site industriel .....	8
5. Vue des premières maisons à l'Ouest du projet.....	10
6. Vue du Nord sur la parcelle envisagée pour le projet .....	12



# 1. Vue côté Ouest du site industriel



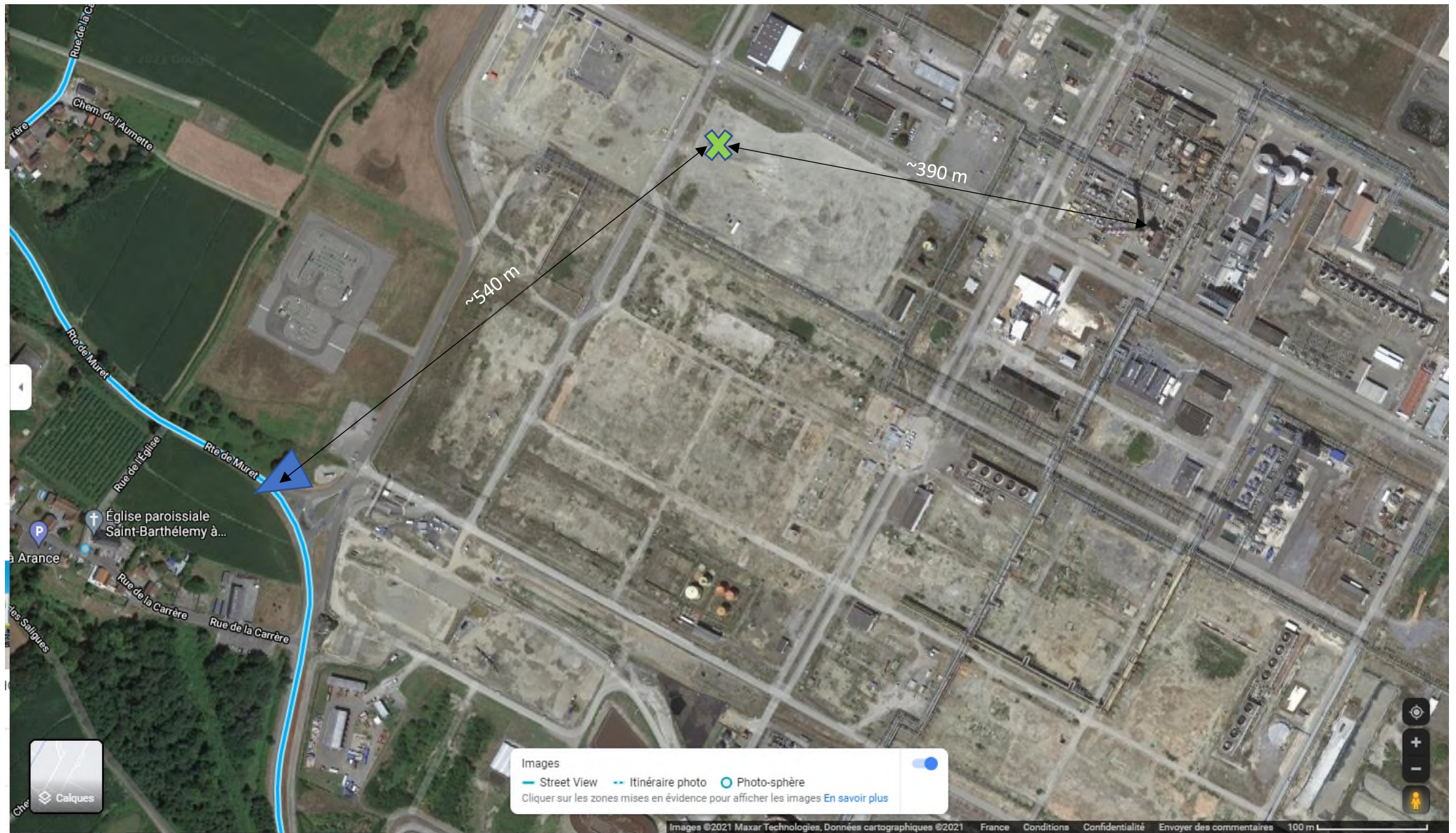


Emplacement  
futur projet





## 2. Vue côté Sud-Ouest du site industriel







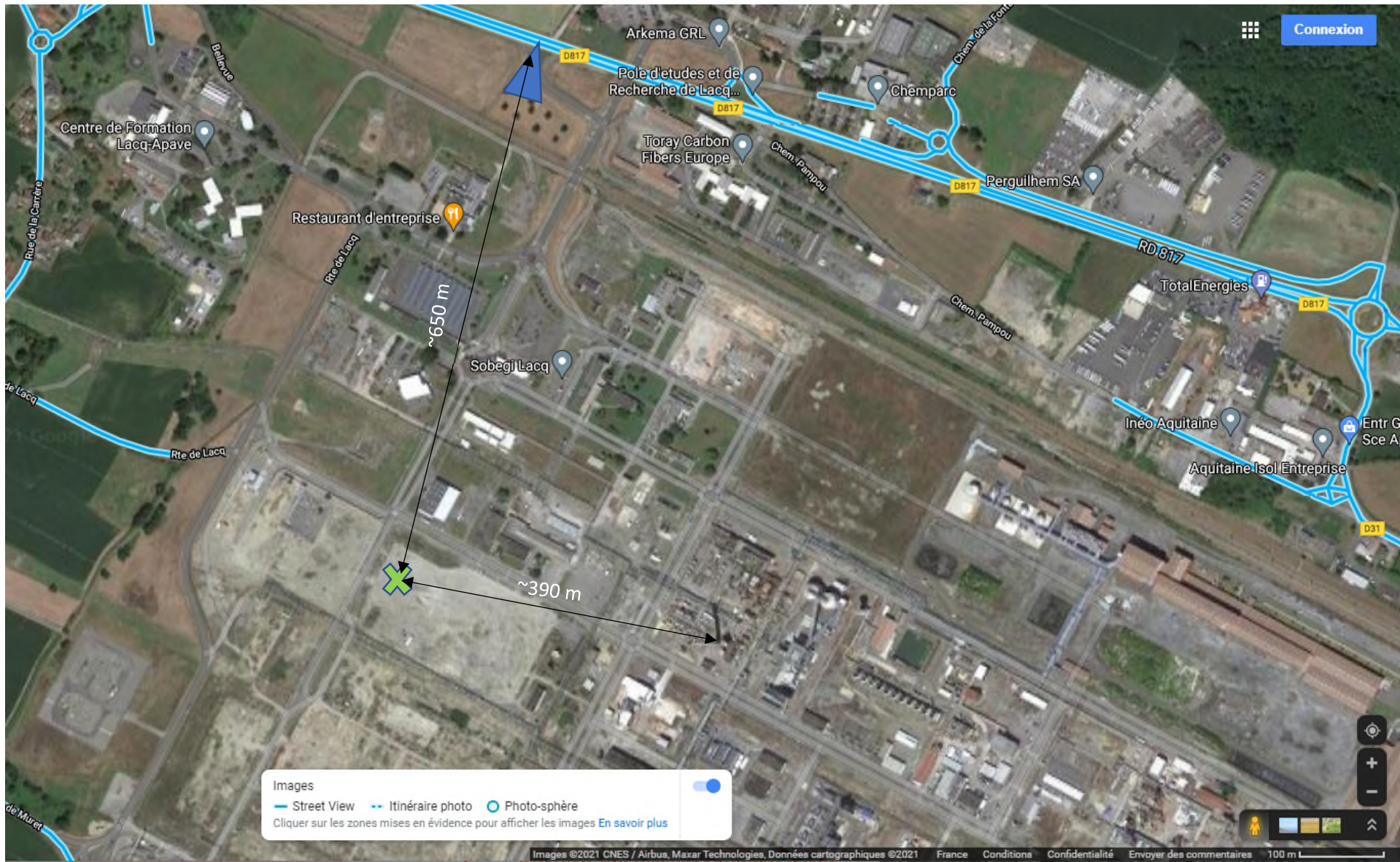
Emplacement  
futur projet

Pour information, la hauteur du mât de forage est de 22.5 m. Installation uniquement pour la phase travaux pour une durée de 10 jours environ.

La cheminée existante rouge et blanche fait 100 m de hauteur. Elle est située à environ 390 m à l'Est du projet.



### 3. Vue côté Nord du site industriel





Emplacement  
futur projet



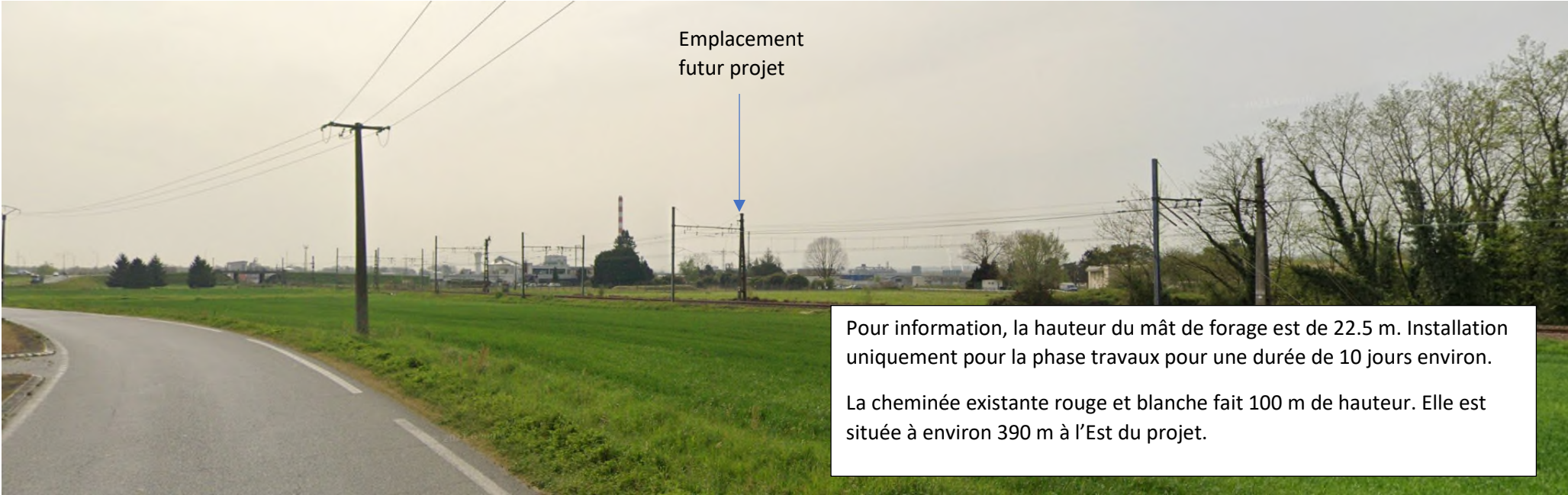
Pour information, la hauteur du mât de forage est de 22.5 m. Installation uniquement pour la phase travaux pour une durée de 10 jours environ.

La cheminée existante rouge et blanche fait 100 m de hauteur. Elle est située à environ 390 m à l'Est du projet.









Emplacement  
futur projet

Pour information, la hauteur du mât de forage est de 22.5 m. Installation uniquement pour la phase travaux pour une durée de 10 jours environ.

La cheminée existante rouge et blanche fait 100 m de hauteur. Elle est située à environ 390 m à l'Est du projet.



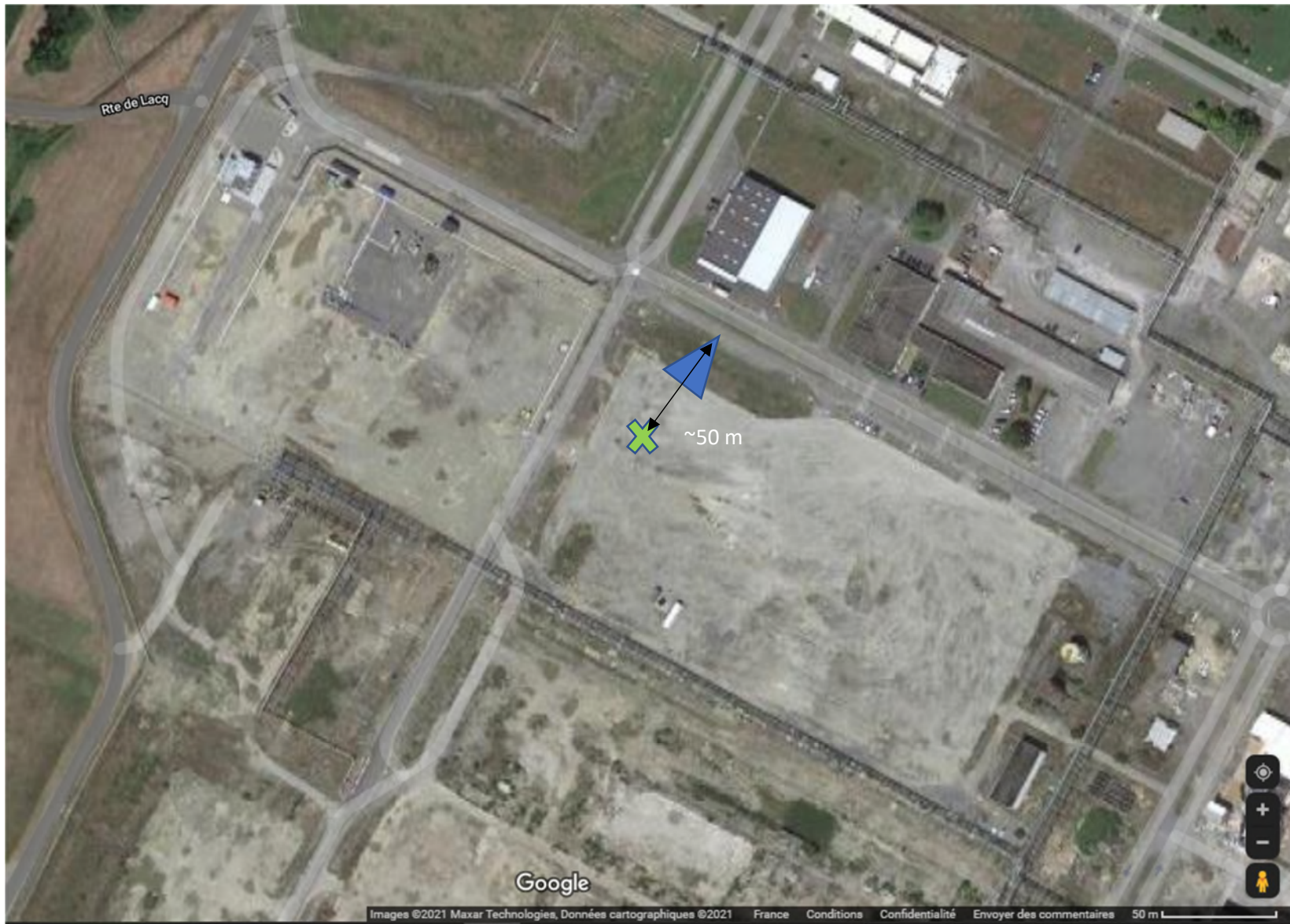




Pour information, la hauteur du mât de forage est de 22.5 m. Installation uniquement pour la phase travaux pour une durée de 10 jours environ.

La cheminée existante rouge et blanche fait 100 m de hauteur. Elle est située à environ 390 m à l'Est du projet.

## 6. Vue du Nord sur la parcelle envisagée pour le projet





Emplacement de la tête de puits prévue au-dessus  
de l'ouvrage enterré (~1 m de hauteur)



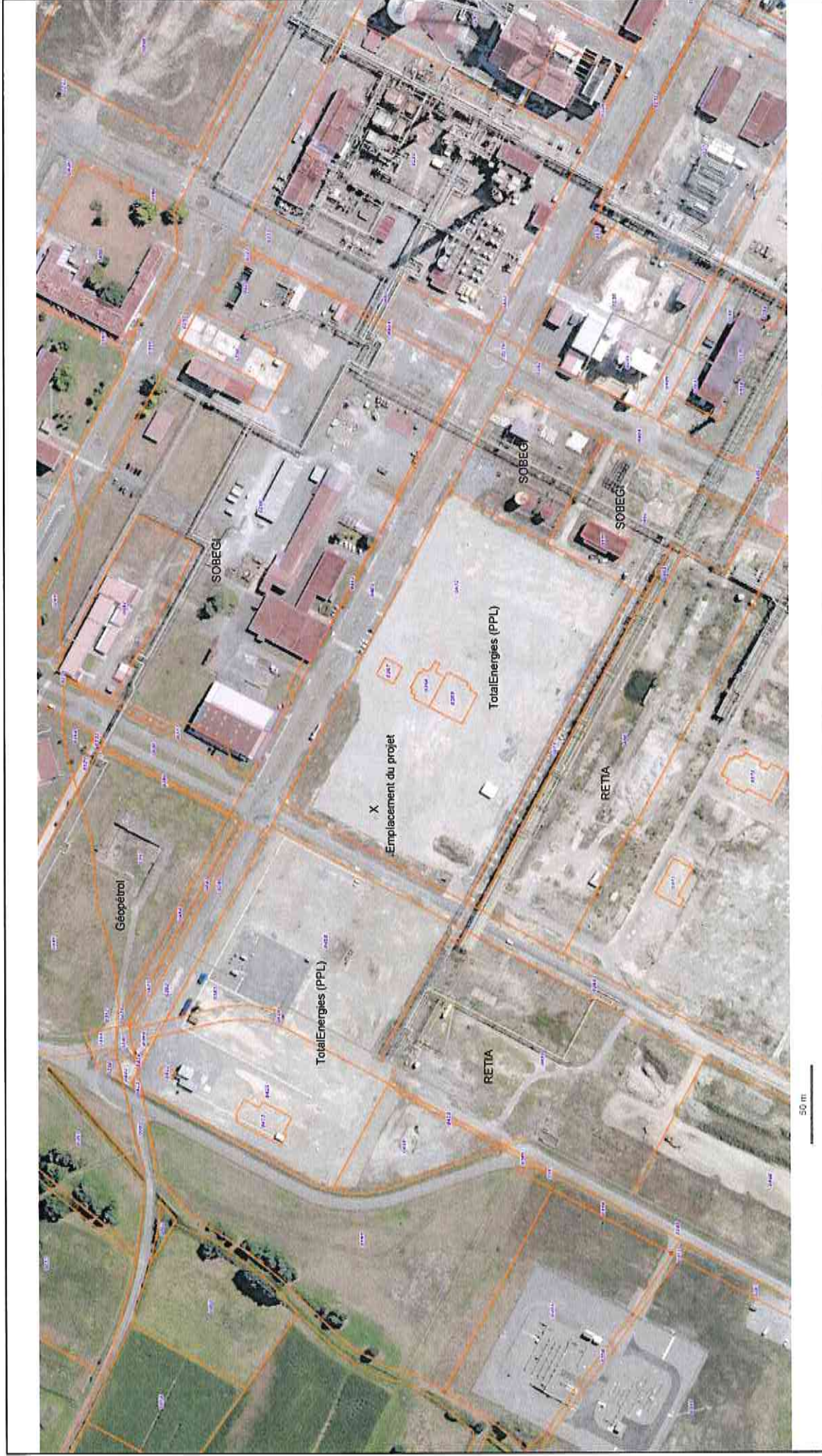
(Photo réalisée le 31 août 2021)



Annexe 8.1.4: Plan du projet sur la PPL à Lacq



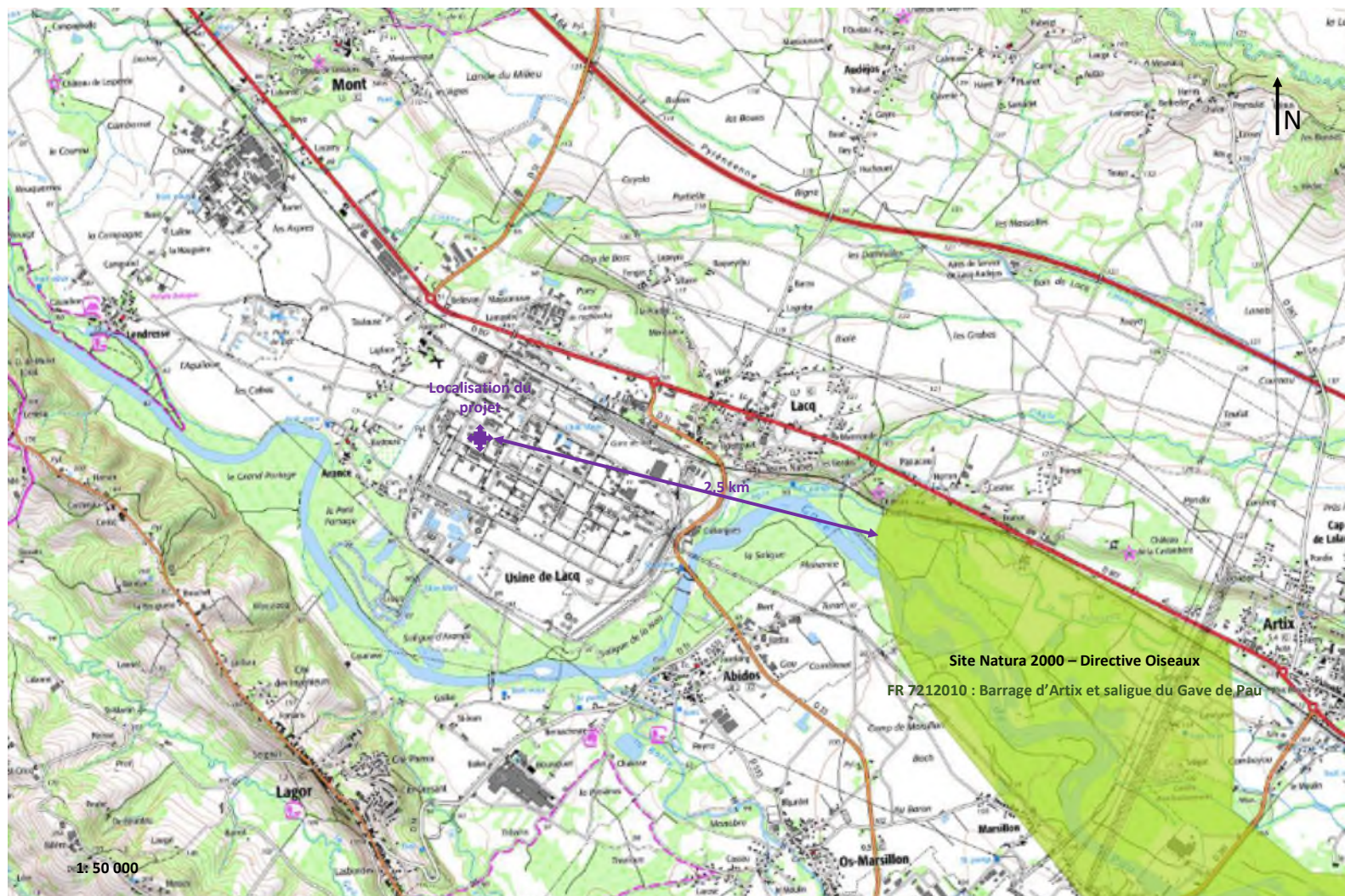






# 1. Annexe 8.1.6 : Sites Natura 2000

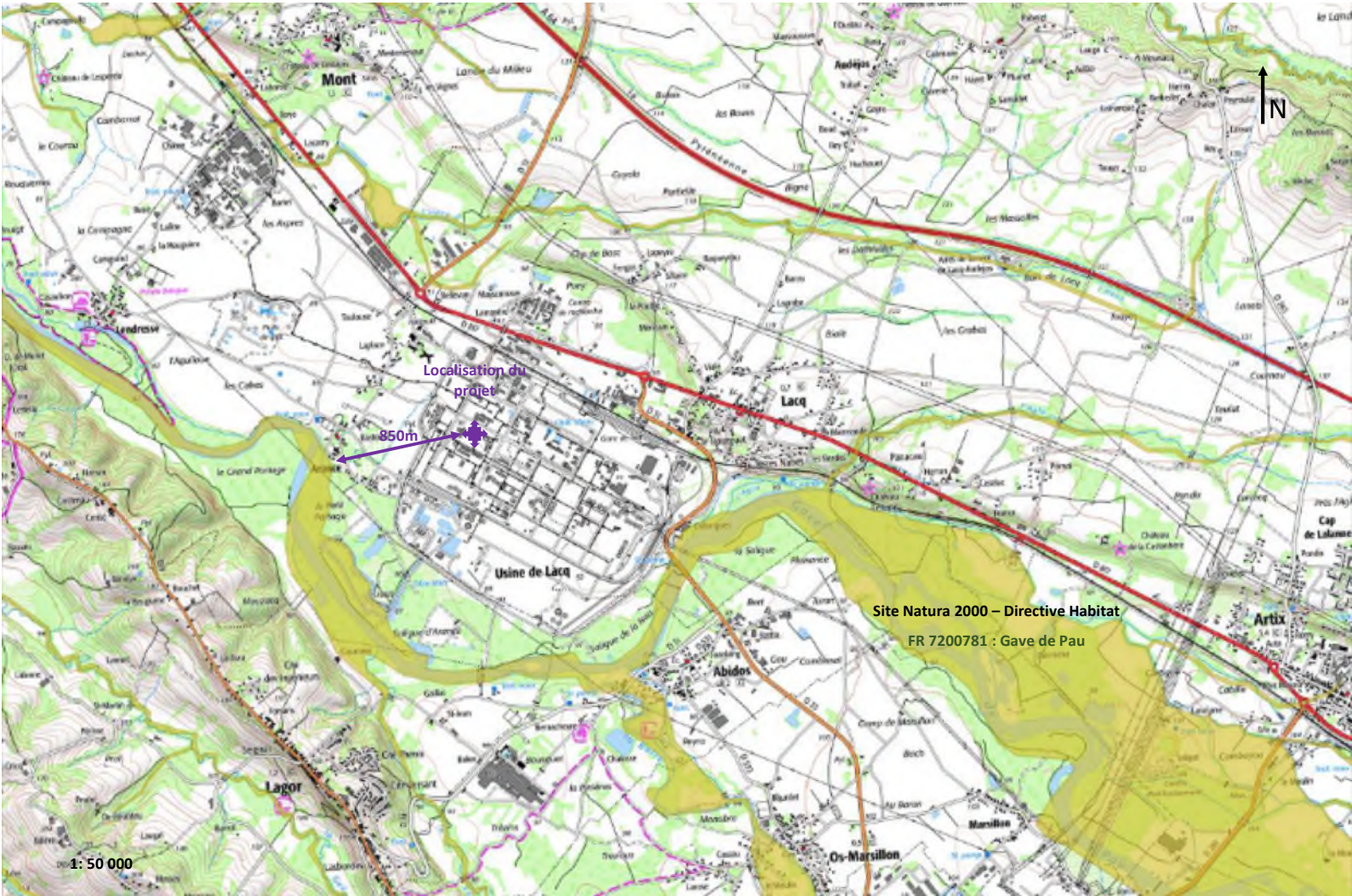
## 1.1. Directive Oiseaux



Source : INPN - Août 2021



1.2. Directive Habitat



Source : INPN - Août 2021



## Annexe 8.2.1 : Annexe technique

### 4.2 Objectif du projet

Le projet sera implanté sur la Plateforme Pilotes de Lacq (PPL), dédiée aux projets de recherche de TotalEnergies, et qui est localisée sur le site industriel (classé Seveso 3) d'Induslacq, à Lacq (64).

L'implantation du projet sur un site industriel existant a été déterminée par une volonté de TotalEnergies de limiter les impacts environnementaux, et plus particulièrement pour éviter d'avoir à aménager un nouveau site en zone naturelle entre autres.

En outre, l'installation sur la PPL se justifie par la disponibilité des utilités fournies par SOBEGI (air, eau, azote, électricité) et par son environnement HSE.

La ré-utilisation d'un puits existant, abandonné ou pas, n'est pas envisageable tant techniquement que financièrement, puisque l'objectif du projet est d'intégrer des outils de monitoring dans le ciment.



Localisation du projet de recherche sur le site Induslacq, Lacq (64), France

### 4.3 Description sommaire du projet

#### 4.3.1 Dans sa phase travaux

Le schéma de principe est fourni ci-après. La tête de puits qui sera installée en surface sur l'ouvrage enterré n'est pas représentée sur le schéma ci-dessous.

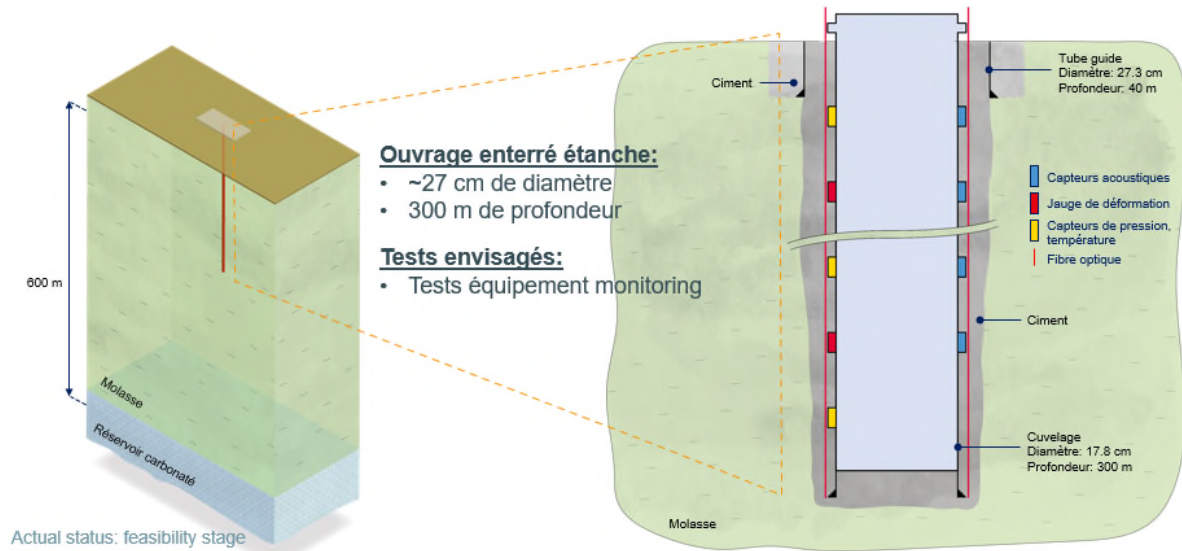


Schéma de principe de l'ouvrage

L'étanchéité de l'ouvrage en fin de travaux sera vérifiée par des diagraphies. Des mesures CBL (*Cement Bond Log*) et USIT (*Ultra Sonic Imager Tool*) seront effectués pour contrôler l'état de la cimentation. Elles consistent à descendre des outils à l'intérieur de l'ouvrage pour contrôler l'état de la cimentation et s'assurer que le ciment a été correctement mis en place.

Le CBL est une diagraphie sonore qui mesure l'atténuation des ondes sonores dans les tubes et le ciment. Cet outil permet d'apprécier la qualité d'accrochage du ciment aux parois du cuvelage.

L'USIT utilise un émetteur récepteur rotatif fournissant une information à 360°. Il fournit directement la qualité de l'adhérence du ciment sur les parois et permet d'estimer la qualité de l'accroche entre le ciment et le cuvelage tout en obtenant une image complète du cuvelage et de la cimentation.

#### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation

Le schéma de principe de l'ouvrage en phase exploitation est semblable à celle présentée pour la phase de travaux (cf. schéma ci-dessus). En surface, seule une tête de puits sera apparente d'une hauteur de 1m. Un container aménagé sera positionné sur la parcelle et permettra l'hébergement des systèmes d'acquisition des données.

Des mesures diagraphiques (cf. section 4.3.1) seront pratiquées pendant la phase d'exploitation, entre les campagnes de tests pour contrôler l'évolution de l'intégrité du cuvelage et s'assurer de son étanchéité.

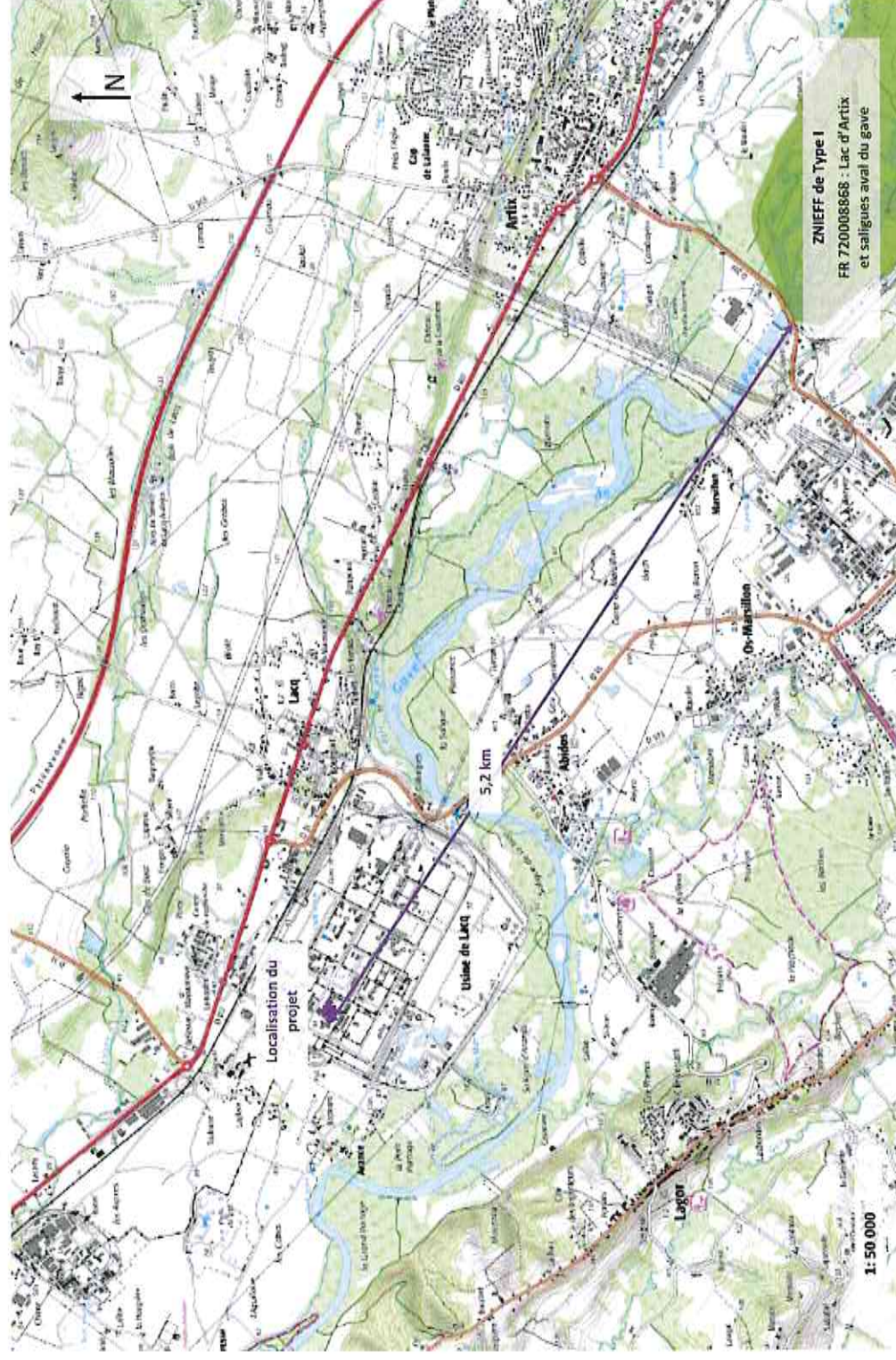
## Annexe 8.2.2. Cartographie des sites et espaces protégés

1.	ZONES NATURELLES D'INTERET ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) .....	2
1.1.	ZNIEFF de Type I.....	2
1.2.	ZNIEFF de Type II .....	3
2.	PATRIMOINE.....	4
3.	CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	5
4.	RISQUES MAJEURS.....	6
4.1.	Zonage réglementaire du PPR Inondation.....	6
4.2.	Retrait-gonflement des sols argileux.....	7
4.3.	Zone inondable .....	8



## 1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

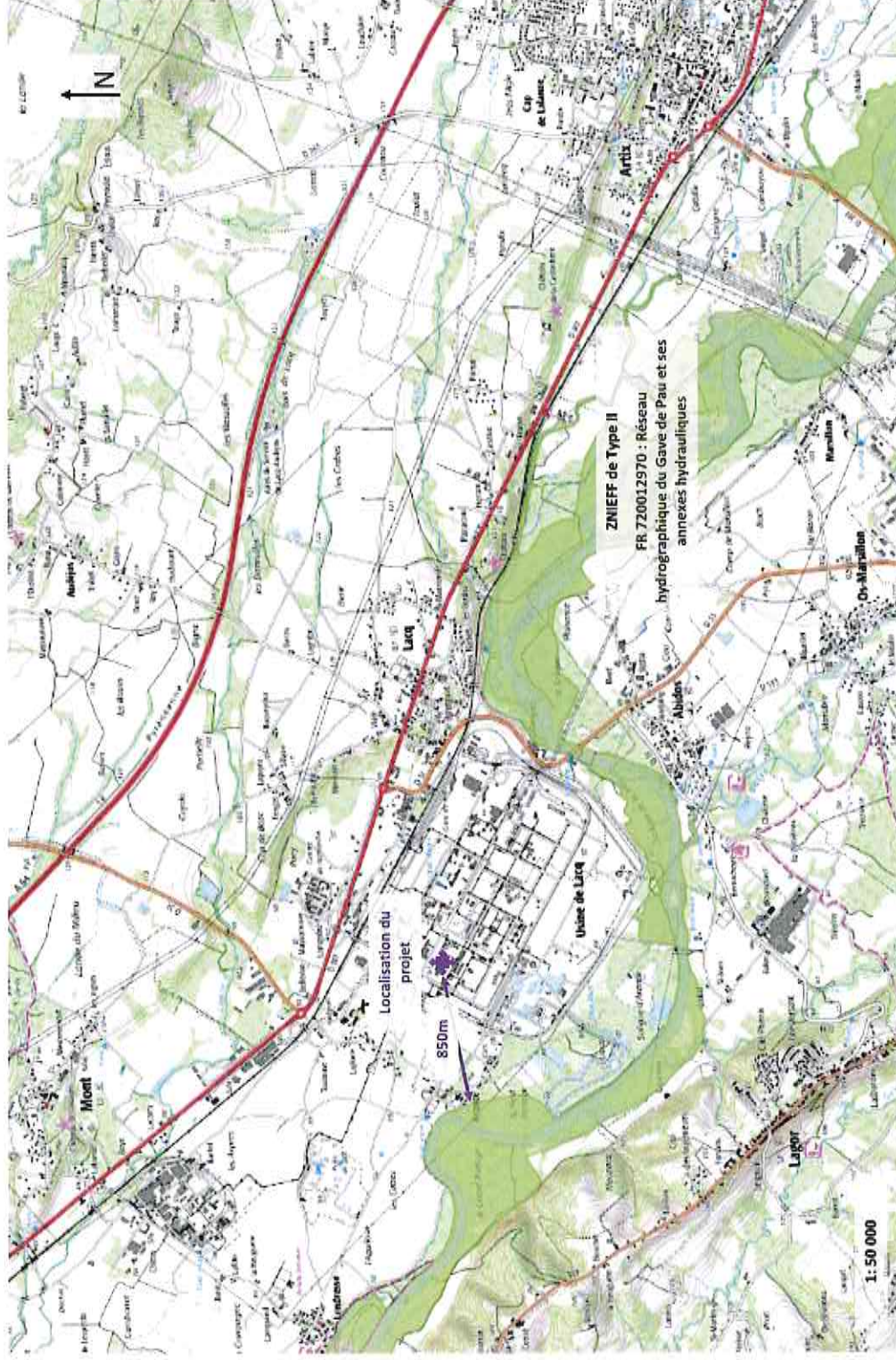
### 1.1. ZNIEFF de Type I



Source : INPN - Août 2021



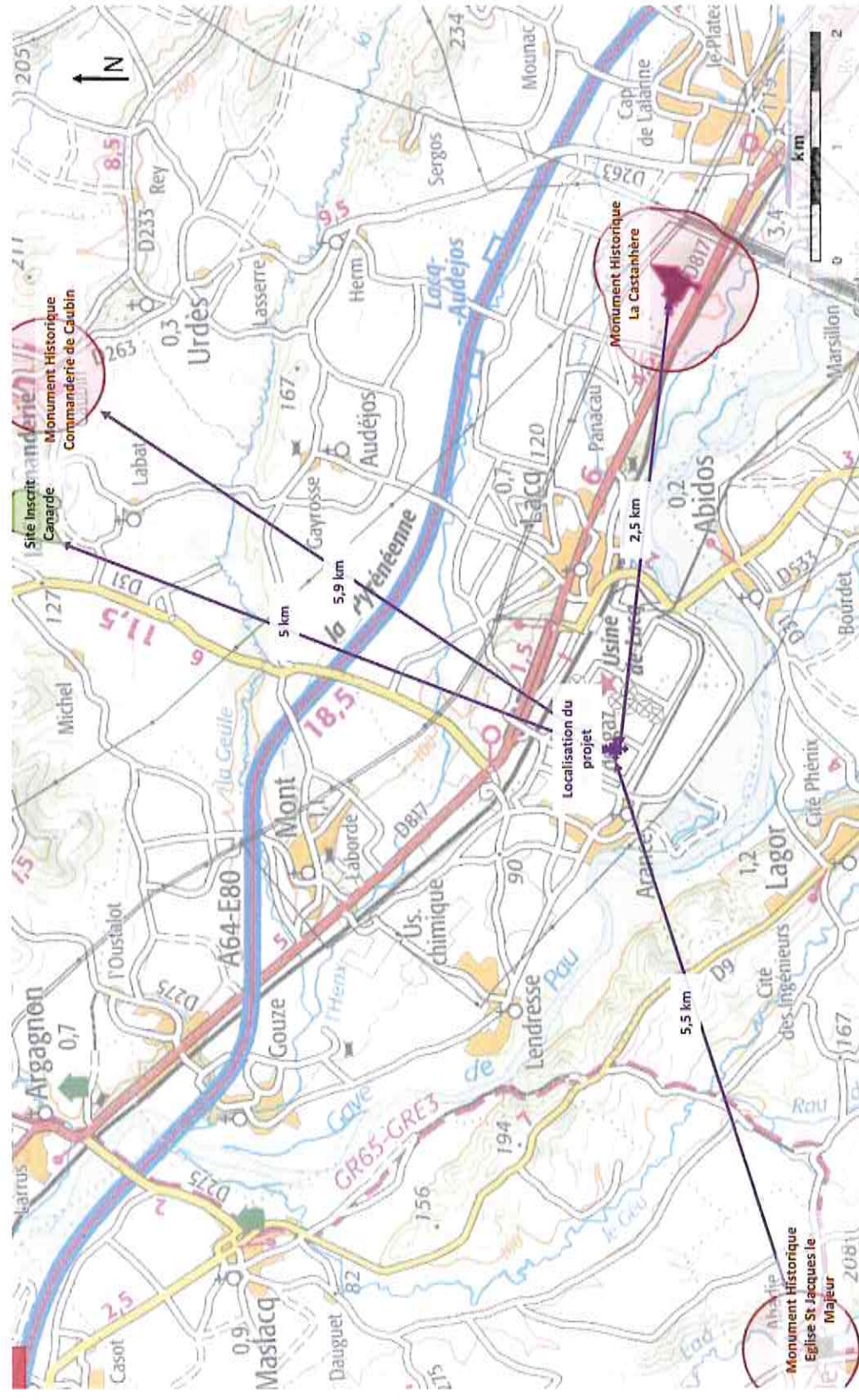
1.2. ZNIEFF de Type II



Source : INPN - Août 2021



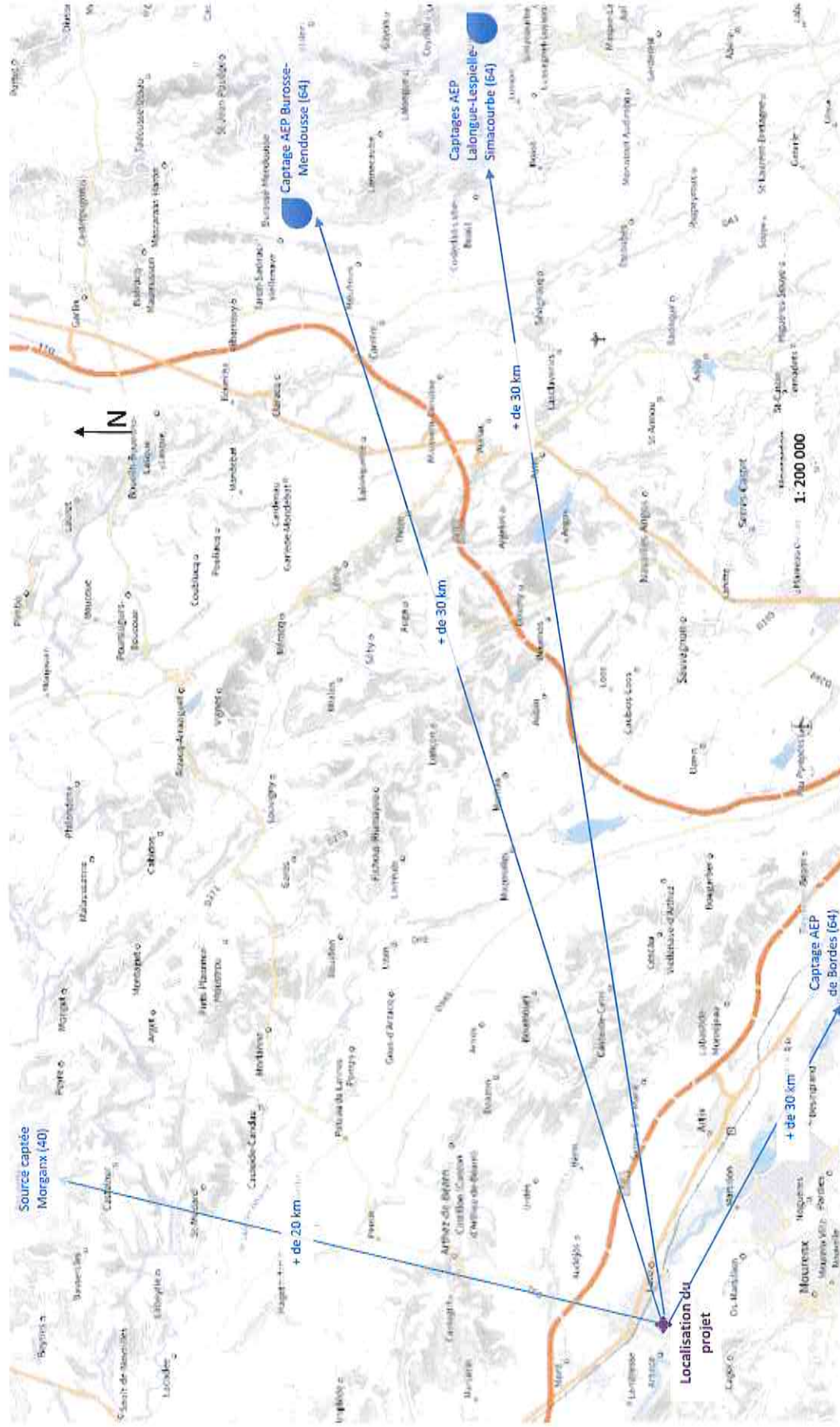
## 2. Patrimoine



Source : Atlas des patrimoines - Août 2021



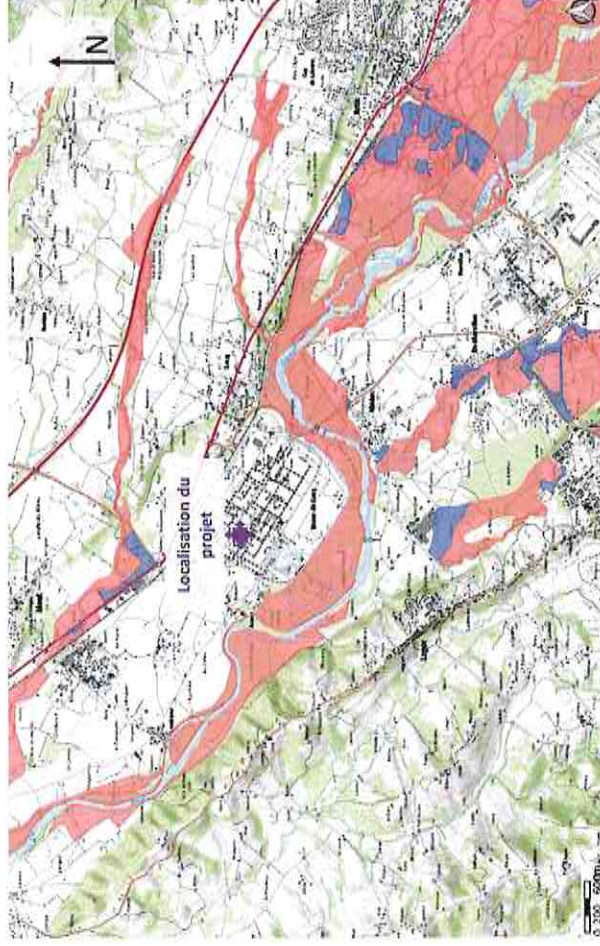
### 3. Captages d'Alimentation en Eau Potable



Source : DTARS-64 (août 2021)

#### 4. Risques majeurs

##### 4.1. Zonage réglementaire du PPR Inondation



Source : GéoRisques - Août 2021

Le futur projet se situe en-dehors des zones inscrites au PPRI.

#### 4.2. Retrait-gonflement des sols argileux



Source : GéoRisques - Août 2021

Le futur projet se situe dans une zone à exposition faible.



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

---

# Plan de Prévention des Risques Technologiques des plates-formes de LACQ – MONT

Communes de  
ABIDOS, LACQ, LAGOR, MONT  
et OS-MARSILLON (64)

---

## Règlement

---

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Pyrénées-Atlantiques

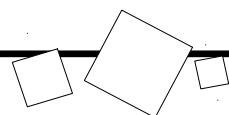
Service Aménagement,  
Urbanisme et Risques  
Unité Prévention  
des Risques Naturels  
et Technologiques

*Cité administrative*  
Boulevard Tourasse  
CS 57577  
64032 PAU Cedex

**DOSSIER APPROUVE**  
Par arrêté préfectoral le : 06/05/2014

Direction  
Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité Territoriale  
Pyrénées-Atlantiques

*Cité administrative*  
Rue Pierre Bonnard  
CS 87564  
64075 PAU cedex





# SOMMAIRE

## TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – L’OBJET DU PPRT	5
1.1 – <i>Champ d’application</i>	5
1.2 – <i>Portée des dispositions</i>	5
1.3 – <i>Principe de la réglementation</i>	5
1.4 – <i>Règlement et recommandations</i>	6
Chapitre 2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	6
2.1 – <i>Les effets du PPRT</i>	6
2.2 – <i>Conditions de mise en œuvre des mesures foncières</i>	6
2.3 – <i>Responsabilités et infractions attachées au PPRT</i>	6
2.4 – <i>Révision du PPRT</i>	6
2.5 – <i>Principes généraux</i>	7

## TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D’OUVRAGES, D’AMENAGEMENTS ET D’EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

<b>Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE</b>	<b>9</b>
1.1 – Dispositions générales	9
1.2 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux (futurs et existants)	9
1.2.1. <i>Interdictions</i>	9
1.2.2. <i>Autorisations sous conditions</i>	9
1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants	10
1.4 – Les conditions générales d’utilisation et d’exploitation	10
<b>Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R »</b>	<b>11</b>
2.1 – Les projets nouveaux	11
2.2 – Les projets sur les biens et activités existants	11
2.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « R »	12
2.3.1. <i>Interdictions</i>	12
2.3.2. <i>Prescriptions</i>	12
2.3.3. <i>Recommandations</i>	13

**Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r » 14**

3.1 – Les projets nouveaux	14
3.2 – Les projets sur les biens et activités existants	14
3.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « r »	15
3.3.1. <i>Interdictions</i>	15
3.3.2. <i>Prescriptions</i>	15
3.3.3. <i>Recommandations</i>	16

**Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B » 17**

4.1 – Les projets nouveaux	17
4.2 – Les projets sur les biens et activités existants	18
4.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « B »	18
4.3.1. <i>Interdictions</i>	18
4.3.2. <i>Prescriptions</i>	19
4.3.3. <i>Recommandations</i>	20

**Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b » 21**

5.1 – Les projets nouveaux	21
5.2 – Les projets sur les biens et activités existants	21
5.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « b »	21
5.3.1. <i>Interdictions</i>	21
5.3.2. <i>Prescriptions</i>	22

**Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « v » 24**

6.1 – Recommandations	24
-----------------------	----

**TITRE III : MESURES FONCIERES****Chapitre 1 – LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS 26**

1.1 – Les secteurs d’instauration du droit de préemption	26
1.2 – Les secteurs d’instauration du droit de délaissement	27
1.3 – Les secteurs d’expropriation	27
1.4 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés	27

**TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS****MESURES RELATIVES A L’AMENAGEMENTS (sur les biens et activités existantes) 29**

1 – Dispositions applicables en zone « R »	29
--	----



1.1. Prescriptions	29
1.2. Recommandations	30
2 – Dispositions applicables en zone « r »	31
2.1. Prescriptions	31
2.2. Recommandations	32
3 – Recommandations en zone « B »	33
3.1. Prescriptions	33
3.2. Recommandations	34
4 – Recommandations en zone « b »	35
4.1. Prescriptions	35
4.2. Recommandations	35
5 – Recommandations en zone « v »	36

## MESURES SUR LES USAGES DANS LE PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES 37

1 – Les Transports de Matières Dangereuses	37
2 – Les transports collectifs	37
3 – Les infrastructures	37
4 – Les modes doux (piétons, vélos...)	37
5 – L'usage sur terrains nus	37
6 – Aménagements des ERP à équipements légers	37
7 – Prescriptions concernant l'information préventive	38
8 – Prescriptions concernant les mesures d'accompagnement	38

## GLOSSAIRE 39

## ANNEXES

## CAHIER DE RECOMMANDATIONS

---

## TITRE I

# **P**ORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---



# Chapitre 1 – L'OBJET DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

## 1.1 – Le champ d'application


Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant les établissements ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, et SOBEGAL implantées sur les plate-formes LACQ et de MONT s'applique sur les communes de Abidos, Lacq-Audejos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Os-Marsillon, aux différentes zones rouges et bleues et vertes situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

## 1.2 – La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements à l'origine du risque.

## 1.3 – Les principes de la réglementation


Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir d'orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. Le plan de zonage du PPRT des communes de Abidos, Lacq-Audejos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Os-Marsillon comprend :

 **une zone grisée** correspondant à l'emprise foncière et clôturée de la plate-forme de LACQ-MONT regroupant notamment les sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL à l'origine du risque.

Des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ses zones peuvent être identifiées :

- des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement)
- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations faces aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.


Parmi ces zones, on distingue :

 **une zone rouge foncé (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine.

 **une zone rouge clair (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine.

 **une zone bleue foncée (B)** d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine.

 **une zone bleue claire (b)** d'un niveau de risque moyen à faible pour la vie humaine.

 **une zone verte (v)** de recommandations, inscrite au sein du périmètre exposé aux risques, d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Deux (2) secteurs de délaissement sont identifiés au plan de zonage. Il n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Sa mise en œuvre nécessite la signature d'une convention tripartite. La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

#### 1.4 – **Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées. Ces recommandations concernent :

- une zone verte sur le plan de zonage. Cette zone est soumise uniquement à recommandations ;
- des zones réglementées rouges et bleues, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent les plafonds fixés au titre IV du présent règlement ;
- des zones réglementées rouges et bleues, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions.

## **Chapitre 2 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT**

### 2.1 – **Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est directement opposable aux tiers dès qu'il est approuvé et que les mesures de publicité ont été réalisées.

A compter la date de son approbation, le PPRT est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) par le maire ou le président de l'établissement public compétent, dans un délai de trois (3) mois suite à la mise en demeure du représentant de l'Etat, conformément à article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

### 2.2 – **Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissements identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT.

Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

### 2.3 – **Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et les propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 de la code de l'urbanisme.

### 2.4 – **Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.



## 2.5 – Principes généraux

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

Les cartes des niveaux d'effets indiquent les parties de zones concernées par la mise en œuvre des mesures de protection et donnent les valeurs à prendre en compte pour les dimensionner.

---

## TITRE II

# **R**EGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

---



## Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE

La zone grisée, emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, correspond à une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors des développements liés à l'activité industrielle de la plate-forme. L'acceptabilité d'un projet industriel au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain pour un usage non conforme à la vocation de la plate-forme.

### 1.1 – Dispositions générales

Ce paragraphe s'applique exclusivement aux installations et aux terrains contenus dans le lotissement « Induslacq »

- dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT, chaque membre et entreprise exploitante du lotissement « Induslacq » est tenu d'adhérer et de participer à une organisation collective de la sécurité qui comprendra au moins :
  - une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
  - des engagements, pour chaque exploitant ICPE concerné, sur :
    - la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
    - la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
    - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
    - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an pour chaque opérateur du lotissement « Induslacq ») ;
    - l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et les mesures de protection à prendre ;
    - la gestion et la maintenance des équipements de protection individuel des personnels de la plate-forme, nécessaires lors de la mise en œuvre des plans d'urgences prévus à l'article R512-29 du code de l'environnement ;
    - l'organisation fréquente d'un comité de sécurité regroupant l'ensemble des opérateurs du lotissement « Induslacq ».

Cet engagement intègre la promotion de mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein de la plate-forme (gestion des déchets, impacts des rejets, etc ...), en particulier lors de chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

La pertinence de la forme juridique de cet engagement (contrat, GIE, ASL, etc ...) fera l'objet d'un contrôle par le préfet de département.

### 1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux (futurs et existants)

#### 1.2.1. Interdictions

Tous les nouveaux projets sont interdits, exceptés ceux mentionnés à l'article 1.2.2 du présent chapitre.

#### 1.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité, sont autorisées les extensions des établissements existants et les nouvelles implantations des opérateurs respectant les engagements mentionnés au paragraphe 1.1 appartenant aux catégories suivantes :

- les activités économiques mobilisant ou partageant des équipements avec les établissements de la plate-forme (production d'énergie, atelier de fabrication industrielle par exemple) ;
- les activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements de la plate-forme ;
- les activités économiques destinées à la production de matières premières ou matières de process des établissements de la plate-forme ;
- les activités économiques destinées à l'utilisation, la neutralisation ou l'élimination de produits, co-produits, déchets ou matières de process ;
- les infrastructures routières, ferroviaires, permettant la desserte des activités présentes dans le lotissement « Induslacq » et l'acheminement des services de secours ;
- les activités économiques sans présence permanente aucune personne n'étant affectée en poste de travail permanent, ou ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités étant liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). Les dispositions précédentes sont conditionnées au respect des conditions suivantes :
  - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) ;
  - même si les personnels ne sont pas exposés de façon permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les postes de travail permanents des personnels de ces extensions ou nouvelles implantations sont protégés contre tous les accidents majeurs pouvant survenir sur la plate-forme.

Pour les nouvelles implantations, la démonstration de l'impossibilité technique, pratique ou économique de s'implanter sur des terrains moins exposés aux risques technologiques est apportée, notamment la non exposition de personnes ne nécessitant pas de rester dans les zones d'aléas.

Les nouveaux bâtiments répondent aux règles de constructions permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus par les exploitants à l'origine des risques.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation.

Conformément à l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

### **1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les installations existantes des établissements qui ne sont pas à l'origine du PPRT feront l'objet, afin d'assurer un niveau de protection efficace des postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur le lotissement « Induslacq », de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou des moyens de protection contre les effets thermiques, ou la mise en place de moyens d'évacuation appropriés et/ou de locaux de confinement pour les effets toxiques).

Dans un délai fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, afin de conserver une approche homogène de protection des travailleurs sur la plate-forme, les établissements à l'origine du PPRT mettront en œuvre ces mêmes dispositifs, afin d'assurer un niveau de protection équivalent des postes de travail permanents des personnels contre les accidents pouvant survenir sur le lotissement « Induslacq ».

### **1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL, TOTAL E&P France.

## Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R »

La zone à risques « R » est concernée par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.

La zone est concernée par :

- ✓ des effets toxiques ;
- ✓ des effets de surpression ;
- ✓ des effets thermiques.

## REGLES D'URBANISME

### Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

### 2.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transports et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise.
- Les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.

### 2.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités ou industries existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « R » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des aménagements de la « gare », indispensables au fonctionnement de celle-ci, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des changements de destination pour des activités en lien avec les établissements à l'origine du risque dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;



- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

## REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

### 2.3 – Règles de construction pour les projets en zone « R »

#### 2.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtements en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

#### 2.3.2. Prescriptions

Tout projet autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- les caractéristiques de toutes constructions ou aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques et à des effets de surpression. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

#### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ( $[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ( $[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ( $[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

**EFFET TOXIQUE**

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment résidentiel n'est autorisé dans cette zone.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

**EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)**

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

**Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.**

**Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.**

**2.3.3. Recommandations**

La zone soumise à l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ( $[kW/m^2]^{4/3}$ .s)) fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

## Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r »

La zone à risques « r » est concernée par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré.

Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques
- ✓ effets de surpression
- ✓ effets thermiques

### REGLES D'URBANISME

#### Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

#### 3.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transport et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des nouvelles installations industrielles en lien avec les établissements de la plate-forme industrielle (hors ICPE), si elles sont compatibles avec leur environnement industriel, dans la mesure où il n'y a pas d'accueil de public sauf celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités, sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque, de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes connue dans la zone à la date d'approbation du PPRT, et qu'elles ne puissent s'implanter ailleurs ;
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.

#### 3.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités ou industries existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « r » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des



- personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des changements de destination pour des activités en lien avec les établissements à l'origine du risque dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;
- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

## REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

### 3.3 – Règles de construction pour les projets en zone « r »

#### 3.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

#### 3.3.2. Prescriptions

Tout projet autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

#### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ( $[kW/m^2]^{4/3}.s$ )	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ( $[kW/m^2]^{4/3}.s$ )	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ( $[kW/m^2]^{4/3}.s$ )	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

#### EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment résidentiel n'est autorisé dans cette zone.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

#### EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

### **3.3.3. Recommandations**

La zone soumise à l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ([kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s)) fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

## Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B »

La zone à risques « B » est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen (M) à moyen « plus » (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais de manière très limitative. Les quelques constructions autorisées répondent aux conditions suivantes :

- la parcelle, faisant l'objet de l'implantation du projet, doit être identifiée comme étant une « dent creuse » dans le document d'urbanisme de la commune (P.L.U.) ;
- le projet est réalisé sous réserve de la prise en compte d'une certaine densité (en « faible densité »<sup>(1)</sup>) de manière à ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques.

Les Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) peuvent, selon certaines conditions et dans le respect de la législation des installations classées, être réalisées en dehors des zones identifiées comme « dent creuse ».

Les ERP sensibles <sup>(1)</sup> et difficilement évacuables <sup>(1)</sup> sont interdits.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques ;
- ✓ effets de surpression ;
- ✓ effets thermiques.

## REGLES D'URBANISME

### Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

### 4.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transport et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des activités économiques de proximité (artisanat, commerce et de service), dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du P.L.U. et en « faible densité » à l'exclusion des activités accueillant de l'hébergement ;
- des constructions à usage d'habitation dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » au P.L.U. et en « faible densité » ;
- les nouvelles ICPE liées à l'activité SEVESO AS autorisée de la plate-forme industrielle ainsi que les nouvelles installations industrielles liées également à l'activité SEVESO AS autorisée de la plate-forme industrielle, si elles sont compatibles avec leur environnement, dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du PLU, sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque, que la capacité d'accueil ne soit pas supérieure à 30 personnes à l'hectare, et dans la mesure où il n'y a pas d'accueil de public sauf celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités.
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.
- la relocalisation des activités supports de la zone grisée vers la zone « B », sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de ces activités supports. En tout état de cause, toute opportunité visant à déplacer ces activités supports dans une zone où le niveau de risque pour la vie humaine est moindre, devra être privilégiée.

<sup>(1)</sup> voir glossaire



## 4.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités économiques de proximité existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des extensions mesurées de bâtiments existants à usage d'habitation sans création de logement supplémentaire, dans la mesure où elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveau et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR ;
- les extensions et créations de bâtiments indispensables au fonctionnement et au développement des industries existantes dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation de la capacité d'accueil à la date d'approbation du PPR (capacité établie par le pétitionnaire) et qu'elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveaux. A défaut de respecter cette condition sur la capacité d'accueil, la surface totale de plancher (existant + extension) n'excédera pas 25 % de la surface totale de l'unité foncière accueillant les bâtiments.
- les extensions et créations de bâtiments indispensables au fonctionnement et au développement des ICPE existantes ainsi que des activités de recherche existantes dans la mesure où elles restent compatibles avec les risques existants et qu'elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveaux.
- des opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « B » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition du « restaurant inter-entreprise » et sa reconstruction dans la mesure où elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des changements de destination pour des activités industrielles et de recherche liées à l'activité SEVESO (A.S.) autorisée de la plate-forme industrielle dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;
- des changements de destination de bâtiments autre que les activités industrielles dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation significative de la population accueillie et que le bâtiment soit situé en zone urbanisée ;
- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

# REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

## 4.3 – Règles de construction pour les projets en zone « B »

### 4.3.1. Interdictions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

### 4.3.2. Prescriptions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, **tout projet** autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

**Les constructions autorisées** sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

#### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

#### EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

##### → **Bâtiments résidentiels**

	PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11	
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

	PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11	
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

##### → **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,11** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

#### EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

#### 4.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000  $[(kW/m^2)^{1/3}.s]$ ) fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

<sup>(4)</sup> voir glossaire



## Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b »

La zone à risques « b » est concernée par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) ou moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions. Les ERP sensibles<sup>(1)</sup> et difficilement évacuables<sup>(1)</sup> sont interdits.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des deux (2) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques ;
- ✓ effets de surpression.

### REGLES D'URBANISME

#### Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

#### 5.1 – Les projets nouveaux

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) sensibles et difficilement évacuables ;
- les établissements concourant à la sécurité et à la protection civile ;
- les aires d'accueil et de passage des gens du voyage, les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les aires de stationnement ou de service d'accueil de camping cars ;

#### 5.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits :

- les extensions des établissements recevant du public (E.R.P.) sensibles et difficilement évacuables ;

### REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

#### 5.3 – Règles de construction pour les projets en zone « b »

##### 5.3.1. Interdictions

<sup>(1)</sup> voir glossaire

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

### 5.3.2. Prescriptions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, **tout projet** autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

**Les constructions autorisées** sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

#### EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 5.1 et 5.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

##### → **Bâtiments résidentiels**

PLATE-FORME DE LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

##### → **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

#### EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 6.1 et 6.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Cette valeur correspond à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.



## Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « V »

La zone à risques « v » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

C'est une zone très faiblement exposée aux risques.

Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité faible (Fai).

### REGLES D'URBANISME

#### Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

**Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme.**

### REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

#### 6.1 – Recommandations

Tout projet (projet nouveau ou projet sur les biens et activités existants) soumis à l'**effet toxique** de cette zone, fait l'objet de simples recommandations (cf. recommandations au règlement).

Par analogie, les projets, visés précédemment (annexes aux habitations, locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner) sont dispensés de ces recommandations.

Afin d'être cohérent, le pétitionnaire devra également justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

---

# TITRE III

## MESURES FONCIERES

---

# Chapitre 1 – LES SECTEURS ET MESURES FONCIERES ENVISAGES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

**Les mesures foncières s'exerçant à la parcelle, les limites des secteurs sont donc calées sur les limites cadastrales.**

## 1.1 – **Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption s'applique uniquement aux zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont réglementées (I. de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

L'exercice du droit de préemption n'est pas automatique.

Il suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral. Il doit faire l'objet d'une procédure décrite à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme qui limitent notamment l'opérabilité de ce droit aux seules communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou P.L.U. approuvé et, dans ces communes, aux seules zones urbaines ou à urbaniser des P.L.U. ou P.O.S.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, ...etc.

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Les communes de Lacq-Audejos, Lagor et Mont-Arance-Gouze-Lendresse sont actuellement régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

A ce jour, seules deux communes sont dotées d'une carte communale. Ainsi, conformément aux dispositions visées ci-dessus, le droit de préemption peut-être uniquement institué par délibération de la commune d'Abidos et Os-Marsillon sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques à l'exception de la zone « v ».

Ce droit de préemption confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

**L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.**

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier ou son représentant (notaire par exemple) peut proposer à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Au terme de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci, ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, ...etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans ce cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit. Les biens préemptés par la commune sont financés uniquement par cette dernière. Ils ne font pas partie de la convention de financement tripartite.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.



## 1.2 – **Le secteur d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », deux (2) secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

- ✓ un secteur de délaissement dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone « r », correspondant à une maison individuelle.
- ✓ un secteur de délaissement dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone « r », correspondant à une maison individuelle.

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne publique qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable à partir d'une estimation fixée par France Domaine ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'acquisition de terrains nus est exclue de ce type de mesure foncière.

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de **six ans** à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## 1.3 – **Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Toutefois, conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

## 1.4 – **Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques** ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

---

## TITRE IV

# MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

---

Le IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit la prescription de mesures de protection des populations face aux risques encourus. Elles sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication, existants à la date d'approbation du PPRT, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits, ils ne peuvent porter que dans la limites de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT et en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si ce seuil est dépassé, les travaux devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé par le présent document.

Le reliquat de travaux fera alors l'objet de recommandations sur le fondement de l'article L.515-16, V du code de l'environnement.

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement, dans un délai maximal de 5 ans et pouvant être réduit en cas d'urgence, en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

## MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT (sur les biens et activités existants)

Pour les bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucun travaux de réduction de la vulnérabilité n'est prescrit. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la réalisation de protection spécifique.

### ZONE ROUGE « R »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

#### 1 – Dispositions applicables en zone « R »

##### 1.1. Prescriptions

Les activités industrielles présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

##### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :



	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ( $[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ( $[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ( $[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

#### EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

##### → **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment à usage résidentiel n'a été recensé dans cette zone

##### → **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

#### EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

## 1.2. Recommandations

Tout bâtiment soumis à l'**effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ( $[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ ))** fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement)

## ZONE ROUGE « r »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

### 2 – Dispositions applicables en zone « r »

#### 2.1. Prescriptions

Les **activités industrielles** ainsi que les deux (2) maisons individuelles faisant l'objet d'un droit de délaissement présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

##### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ( $[kW/m^2]^{4/3}.s$ )	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ( $[kW/m^2]^{4/3}.s$ )	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ( $[kW/m^2]^{4/3}.s$ )	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

##### EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- **Bâtiments résidentiels** (2 maisons individuelles en zone de délaissement sur LACQ)

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,08		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	<b>8</b>	<b>2,6</b>
Bâtiments collectifs d'habitation	<b>8</b>	<b>2,1</b>

- **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

**EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

**2.2. Recommandations**

**Tous les bâtiments** soumis à **l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 [ $\text{kW/m}^2\text{s}^{4/3}$ ])** font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

**Les bâtiments résidentiels** soumis à **l'effet de surpression (50 mbar)**, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).



## ZONE BLEUE « B »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

### 3 – Dispositions applicables en zone « B »

#### 3.1. Prescriptions

Les activités (ERP, Commerces, industries, artisanats,...etc.) présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

##### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

##### EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Le confinement des habitations fait l'objet de recommandations.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,11** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

##### EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

### 3.2. Recommandations

Tous les bâtiments soumis à l'**effet thermique transitoire de danger significatif** ( $1000 \text{ [(kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}]$ ) font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement)

Les bâtiments résidentiels soumis à l'**effet de surpression (50 mbar)** et à l'**effet toxique** dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

## ZONE BLEUE « b »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des deux (2) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression.**

### 4 – Dispositions applicables en zone « b »

#### 4.1. Prescriptions

Les activités (ERP, Commerces, industries, artisanats,...etc.) présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

##### EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Le confinement des habitations fait l'objet de recommandations.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

##### EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

#### 4.2. Recommandations

Les bâtiments résidentiels soumis à l'**effet de surpression (50 mbar)** et à l'**effet toxique** dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. *recommandations au règlement*).

## ZONE VERTE « V »

Elle est concernée par un niveau d'aléa de **toxicité faible** (Fai).

### 5 – **Recommandations en zone « v »**

Tous les bâtiments soumis à l'effet toxique dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).



---

# MESURES SUR LES USAGES ET AMENAGEMENTS (dans le périmètre d'exposition aux risques)

---

Ces mesures ne doivent pas faire double emploi avec celles intégrées aux autres plans ou procédures existants (PPI...etc.).

## 1 – Les Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des aires d'attente et des zones autorisées à cet effet est interdit, sauf en cas d'urgence et pour la gestion du trafic.

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de **un (1) an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

## 2 – Les transports collectifs

Pour les éventuels abris bus déjà réalisés, des mesures de renforcement des structures et des vitrages sont recommandées afin qu'ils soient résistants à un effet de surpression. (se reporter au plan relatif aux niveaux de surpression).

## 3 – Les Infrastructures

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre du PPRT approuvé est interdite, sauf s'ils sont strictement nécessaires au fonctionnement des activités et industries ainsi qu'à l'amélioration du réseau ferré, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les voies structurantes par le gestionnaire de la voirie.

## 4 – Les modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place par la commune, à l'entrée du périmètre, sur les voies publiques dans un délai de **un (1) an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Ce dispositif doit être étendu aux usagers des chemins de randonnées, s'il en existe à l'intérieur périmètre d'exposition aux risques.

## 5 – Usage sur terrains nus

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...etc.) qui se déroulerait sur un terrain nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

Cette disposition concerne également les secteurs ouverts à la chasse et à la pêche.

## 6 – Aménagements des ERP à équipements légers

Il est recommandé de prévoir un déplacement de ces équipements à l'occasion de leur évolution (cf. recommandations au règlement)

## 7 – L'information préventive

En vertu de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une (1) fois tous les **deux (2)** ans des risques majeurs existants sur sa commune, par tout moyen approprié (réunion publique, affichage, plaquette, parution au journal municipal...etc.).

## 8 – Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Le

# GLOSSAIRE

## Conditions atmosphériques

Les prescriptions afférentes aux effets toxiques font état des données **5D** et **3F** à retenir pour le calcul d'un local de confinement.

**Nombre** = vitesse du vent en m/s + **lettre** = stabilité de l'atmosphère

## Dents creuse

En règle générale, la dent creuse est une parcelle qui est entourée de surfaces bâties sur au moins trois (3) de ses cotés. Ces dents creuses sont identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune.

## Effets indirects

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » .

## Effets irréversibles

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » .

## Effets létaux

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » .

## Effets létaux significatifs

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » .

## Effets de surpression

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

## Effets thermiques

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Deux types d'effet sont identifiés :

1. l'effet thermique continu / stationnaire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques excède deux minutes.
2. l'effet thermique transitoire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques est inférieure à deux minutes.

## Effets toxiques

Résulte d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

## Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans

lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.  
Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.  
Les ERP sont classés en deux (2) groupes.

#### 1er groupe :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3<sup>ème</sup> catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4<sup>ème</sup> catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie,

#### 2e groupe :

- **5<sup>ème</sup> catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

## Etablissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables

On entend par établissements difficilement évacuables un bâtiment dont l'évacuation complète des occupants demande des délais d'intervention plus important compte tenu de sa spécificité.

Deux typologies d'établissement sont identifiées :

- 1. Les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes)**
  - les établissements de type J (structures médicalisés pour personnes âgées ou personnes handicapées) ;
  - les établissements de type R (enseignements, écoles maternelles, internats, les crèches et garderies, les centres de vacances...);
  - les établissements de type U (établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, ...)
- 2. Les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes**
  - les établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ;
  - les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs...

## Etablissements sensibles

Il s'agit de tout type d'établissement recensé comme étant vulnérable et demandant une attention particulière en cas de crise.

- les centres de rétention ou pénitencier ;
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public...);
- les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- les établissements stockant des hydrocarbures (soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE) ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

## Faible densité

La notion de « faible densité » est identifiée de la manière suivante :

#### Pour le résidentiel et activités

- réalisation de 7/8 logements à l'hectare (soit des parcelles d'environ 1250 m<sup>2</sup>) cumulatif à une densité de 30 habitants à l'hectare.

## Partie exposée des constructions

Il s'agit des façades directement exposées à un effet par rapport au site industriel à l'origine du risque. Les annexes du règlement décrivent cette notion.

## Plate-forme

Emprise foncière et clôturée du lotissement « Induslacq ».

## Population

On entend par population l'ensemble de personnes vivant ou travaillant dans le périmètre d'exposition au risque.



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques des plates-formes de LACQ et MONT**

---

**Annexes**

---



# SOMMAIRE

## **Annexe 1**

Dispositions constructives pour faire face à un effet thermique transitoire.....2

## **Annexe 2**

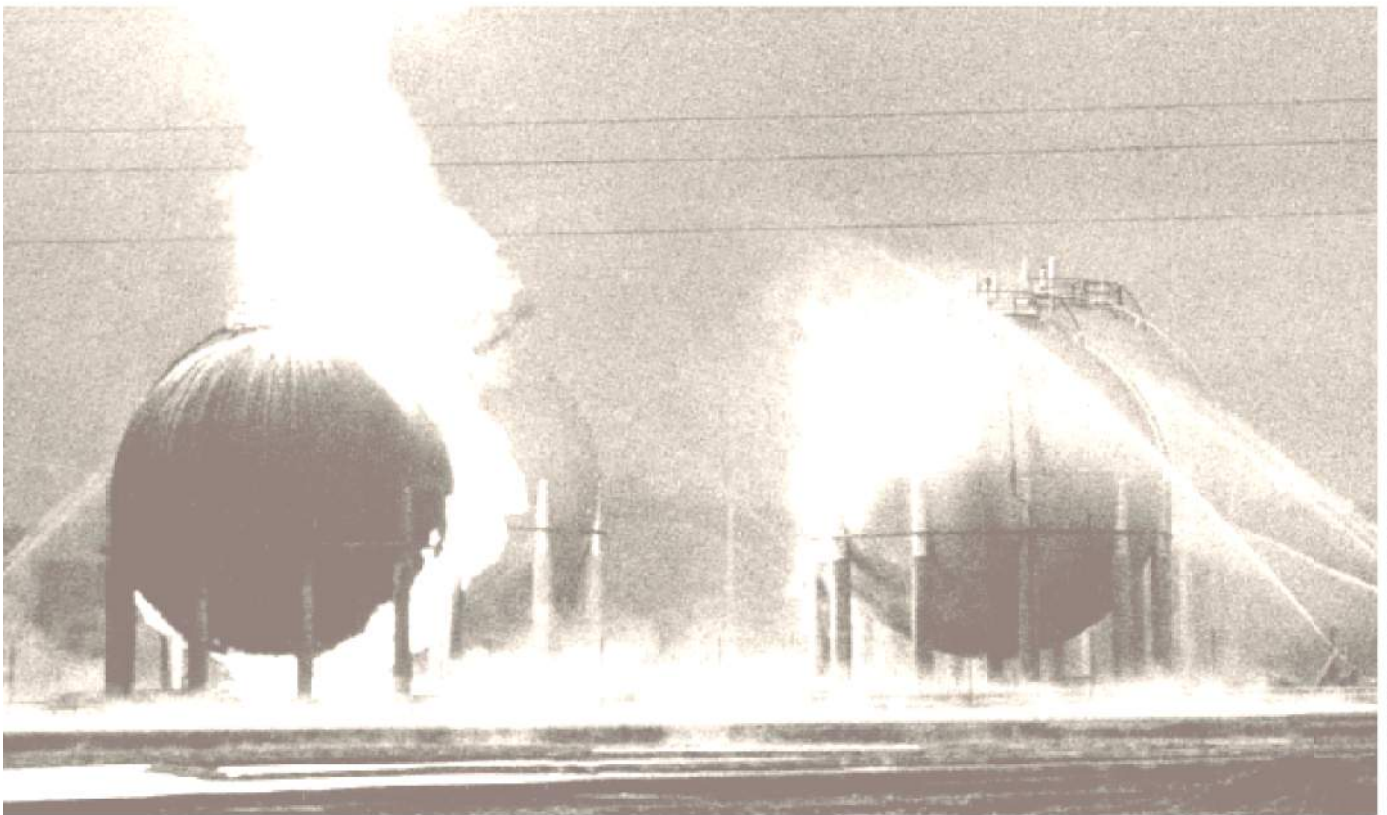
Dispositions constructives pour faire face à un effet toxique .....5

## **Annexe 3**

Dispositions constructives pour faire face à un effet de surpression.....12

# ANNEXE 1

## ANNEXE 1



**DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR FAIRE FACE A  
UN EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE**



***Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.***

## **1 – DEFINITION**

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **transitoire** lorsqu'il est d'une durée inférieure à deux minutes.

Un phénomène thermique transitoire peut provoquer :

- ✓ des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes ;
- ✓ la dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment ;
- ✓ la perte des propriétés mécaniques de la structure du bâtiment ;
- ✓ l'inflammation des matériaux à l'intérieur du bâtiment (isolant combustible, mobilier, ...etc.).

La protection des personnes contre l'effet thermique transitoire est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

## **2 – MESURES DE RENFORCEMENT**

Les mesures de renforcements présentées ci-dessous sont données à titre d'exemple

### ■ **Les bardages métalliques « simple peau » :**

L'objectif est de remplir des conditions de protection des occupants vis-à-vis du phénomène par la mise en place d'isolant non combustible.

### ■ **Châssis et vitrages :**

#### ○ **Châssis :**

L'échauffement du châssis ne doit pas provoquer leur dégradation chimique et mécanique qui entraînerait la chute du vitrage. Selon le type de châssis et l'intensité du phénomène, les mesures de renforcement peuvent porter sur :

- soit remplacement par un châssis bois,
- soit application d'une peinture adaptée (faible émissivité ou intumescence ou isolante non inflammable).

#### ○ **Vitrages :**

Les moyens de protection visent à réduire la dose transmise au travers du vitrage les mesures de renforcement peuvent porter sur :

- soit le remplacement du vitrage,
- soit la mise en place de films filtrants selon le type de vitrage et l'intensité du phénomène.
- soit par occultation du vitrage.

### ■ **Eléments non structuraux parements, enduit, menuiseries extérieures (hors fenêtre):**

Ces éléments ne doivent pas participer à une propagation de l'incendie (porte, volet, poteau...etc.).

La caractéristique du phénomène implique également un traitement des structures pour leur permettre de résister à une surpression incidente (effet de rupture).

Les mesures de renforcement peuvent porter sur :

- la mise en place d'enduits ou de peintures ininflammables en extérieur

### ■ **COUVERTURES ET PETITS ÉLÉMENTS :**

Les mesures de renforcement peuvent porter sur :

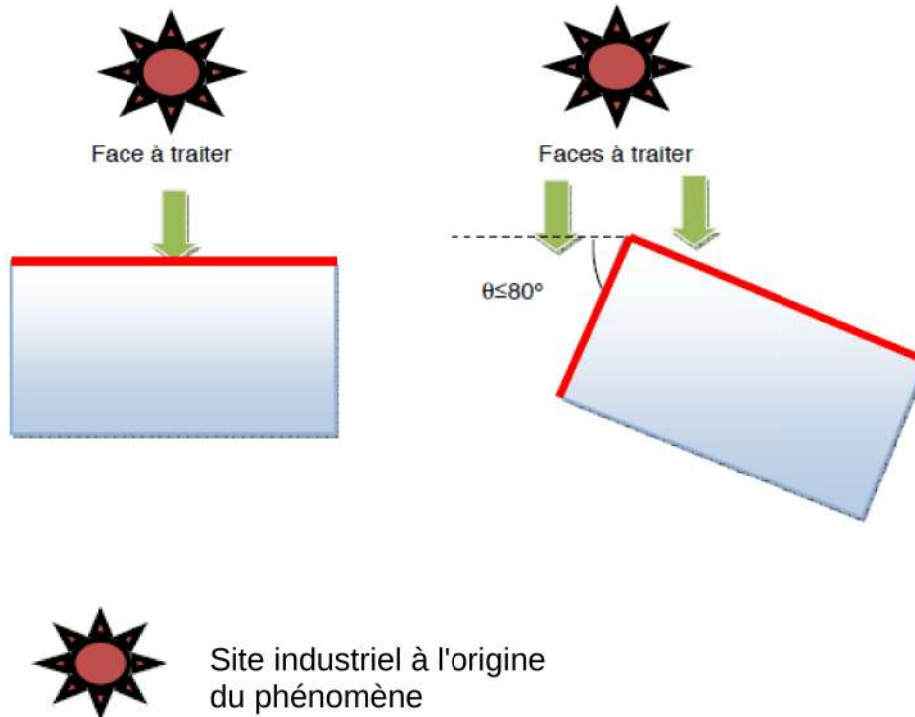
- la mise en place d'un isolant non combustible derrière les petits éléments (tuiles, ardoises...etc.) et fixé à la charpente de manière solidaire afin de jouer un rôle d'écran face au phénomène après les éventuels envois.

### 3 – FACES A PRENDRE EN COMPTE

Il est conseillé de prendre en compte l'orientation des faces des structures vis-à-vis d'un phénomène thermique de type boule de feu comme sur le schéma ci-dessous. L'angle de  $80^\circ$  constitue une valeur forfaitaire au-delà de laquelle le rayonnement thermique provenant de l'agression devient tellement rasant par rapport à la paroi cible que sa contribution peut être négligée. Dans le cas contraire, de manière sécuritaire, le rayonnement doit être pris maximal sur les faces impactées sans atténuation due à l'orientation vis-à-vis du phénomène.

Il conviendra de se rapprocher des industriels à l'origine du risque ou de la DREAL afin de connaître l'emplacement exact du point source permettant d'identifier les façades exposées.

Exemple des façades à prendre en compte vis à vis du phénomène



# ANNEXE 2

## ANNEXE 2



### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR FAIRE FACE A UN EFFET TOXIQUE (réalisation d'un local de confinement)



## 1 – DEFINITION

Un phénomène toxique est caractérisé par une production de substance agissant comme un poison pour l'être humain.

Les effets d'un phénomène toxique sur l'être humain dépendent de la substance toxique, de la concentration et de la durée pendant laquelle la personne est exposée. Les conséquences peuvent être par exemple :

- ✓ la détresse respiratoire,
- ✓ l'atteinte au système nerveux central

## 2 – OBJECTIF DE PERFORMANCE GENERALE

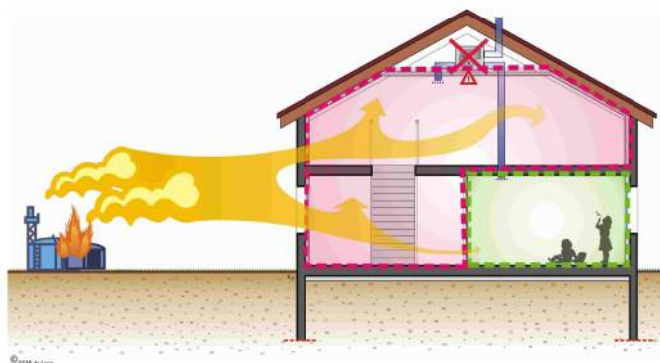
Le local de confinement a pour objectif de confiner les personnes présentes dans le bâtiment considéré pendant une durée de deux heures, correspondant au temps pour que soit le nuage toxique passe, soit les services de secours fassent évacuer la zone. A l'intérieur de ce local, la concentration en produit toxique doit rester suffisamment faible pour que l'air soit « respirable », c'est-à-dire que le gaz ne doit pas induire d'effet irréversible sur les personnes présentes.

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La mise en œuvre du confinement repose sur deux (2) barrières :

1. le bâtiment
2. le local de confinement

La première barrière limite la pénétration du nuage. Pour son efficacité, il faut à la fois que les ouvertures soient fermées, et que **très rapidement** les **systèmes de ventilation** puissent être **coupés** et les **orifices de ventilation obturés**, cela pendant toute la durée de la crise.



La seconde barrière doit être efficace, en maintenant, par son étanchéité à l'air, un niveau de concentration du polluant à l'intérieur du local inférieur au seuil déterminé. Le local de confinement doit être choisi en respectant les caractéristiques définies ci-après.

## 3 – TYPOLOGIE DE BÂTIMENTS

Les constructions sont regroupées en fonction de leur géométrie générale, du type de construction, et de la facilité à priori à organiser un confinement. Ce croisement conduit à la définition de la typologie ci-dessous :

### ■ BATIMENTS RESIDENTIELS

Deux catégories de bâtiments sont identifiées :

**TYPE 1** : « maison individuelle » (jusqu'à deux (2) logements)

**TYPE 2** : « bâtiment collectif d'habitation » (à partir de trois (3) logements dans le bâtiment)

### ■ BATIMENTS NON RESIDENTIELS



Deux catégories de bâtiments sont identifiées :

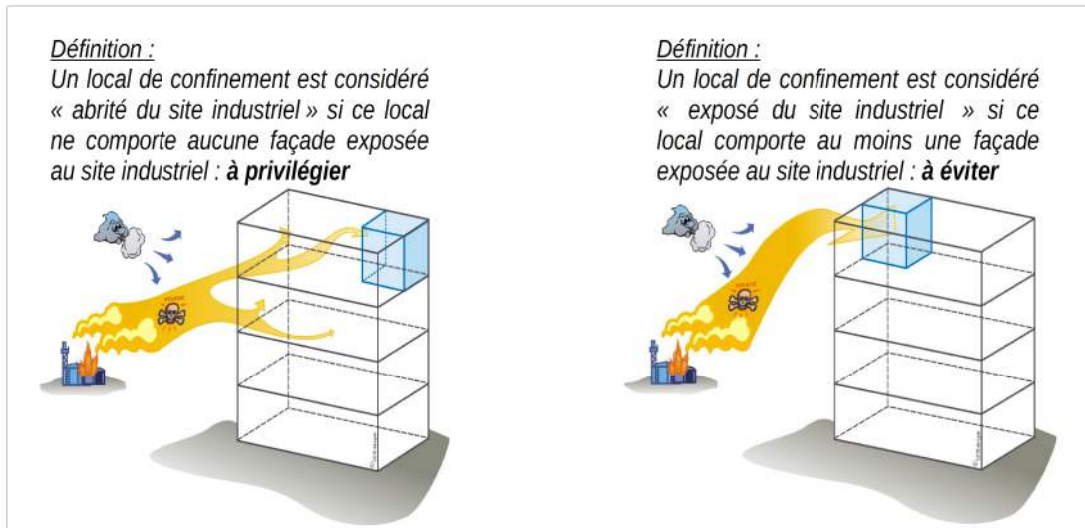
**TYPE 3** : hôtels, bureaux, enseignement, restauration, établissements sanitaires.

**TYPE 4** : industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales, etc.

## 4 – CARACTERISTIQUE DU CONFINEMENT

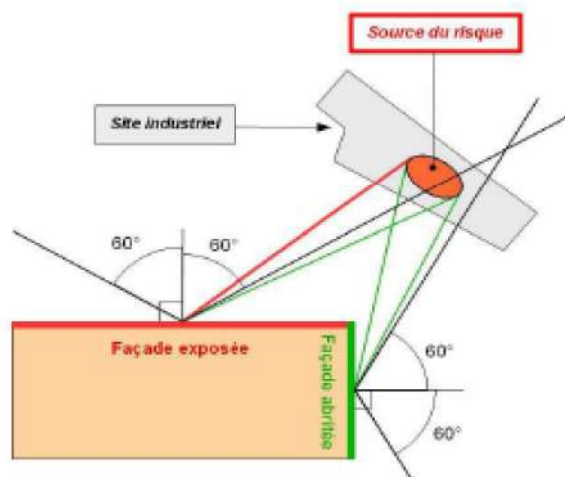
### 4.1 – Localisation du local de confinement

Dans toute la mesure du possible, il convient de privilégier si possible une pièce « **abrité du site industriel à l'origine du risque** » et ne comportant qu'une seule porte (le reste du bâtiment joue un « rôle tampon » qui atténue la pénétration du polluant dans le local).



Un local situé en position centrale, dont aucune des parois ne constitue un mur extérieur, bénéficiera d'un effet tampon encore meilleur. Pour une maison individuelle, il conviendra de choisir de préférence une pièce en rez-de-chaussée.

Une façade est « exposée au site industriel » dès lorsqu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à  $60^\circ$  par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.



La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans les cartes d'intensité des effets toxiques.

Il conviendra de se rapprocher des industriels à l'origine du risque ou de la DREAL afin de connaître l'emplacement exact du point source permettant d'identifier les façades exposées.

### 4.2 – Disposition techniques générales

- ✓ Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints.
- ✓ Vérifier le bon état de la porte d'accès. La porte doit être étanche à l'air et permettre le bon déroulement de la ventilation en temps normal.
  - porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant et équipée d'une grille de transfert obturable (bâtiment avec ventilation « par balayage »)
  - système d'obturation amovible en partie basse.
- ✓ Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond.
- ✓ Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion ou un système de ventilation (cuisine, salle d'eau...).
- ✓ Garantir l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment (vitrage...)
- ✓ Garantir les limitations rapides des flux d'air volontaires (ventilation, chauffage, climatisation) par un système d'arrêt rapide situé de préférence dans le local de confinement (coup de poing, clapet anti retour,...)

#### ■ Pour les bâtiments résidentiels collectifs

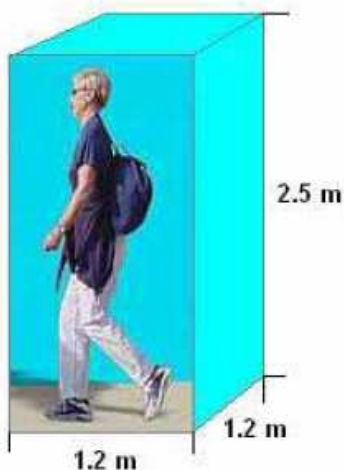
Identification d'un sas d'entrée au bâtiment.

#### ■ Pour les bâtiments non résidentiels

Identification d'un sas d'entrée au bâtiment pour chaque entrée susceptible d'être utilisée en cas de crise.  
Aménagement de sanitaires et point d'eau avec accès sécurisé depuis le local.

### 4.3 – Dimensions du local

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère respirable pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>.



	MINIMUM (si pas d'autre solution)	RECOMMANDE
Surface / occupant	1,0 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Volume / occupant	2,5 m <sup>3</sup>	3,6 m <sup>3</sup>

### 4.4 – Équipement dans le local

- ✓ un escabeau pour faciliter le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.,
- ✓ une armoire de sécurité qui comportera :
  - ◆ des bouteilles d'eau pour permettre aux personnes de se désaltérer sans restriction,
  - ◆ du ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (pour colmater toute entrée d'air comme les portes, fenêtres, prises, plafonniers...),
  - ◆ du linge en cas de picotements nasaux,
  - ◆ une lampe de poche avec piles de rechange,
  - ◆ une radio autonome avec piles de rechange,
  - ◆ un ou deux seaux (en l'absence de sanitaire),
  - ◆ une fiche de consigne précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.
  - ◆ une occupation calme pour les personnes pendant le confinement (lecture, jeux...)



#### 4.5 – Évaluation du nombre de personnes à confiner et nombre de locaux

##### ■ BATIMENTS RESIDENTIELS

###### Nombre de personnes à confiner

En habitat, on considère que le **nombre d'occupants** égal au type de logement plus une personne (par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4 ou F4).

###### Nombre de locaux

Pour une maison individuelle, une chambre suffit.  
Pour un bâtiment collectif, il faut prévoir un local par logement

##### ■ BATIMENTS NON RESIDENTIELS

###### Nombre de personnes à confiner

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour une construction à destination d'activité, le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail relatif à la sécurité incendie.

**Dans le cas d'ERP**, le nombre de personnes à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personnes à confiner pourra être adapté.

###### Nombre de locaux

**Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant**, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé par l'ERP.

**Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP**, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements ; ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

**Pour les établissements comportant plusieurs bâtiments**, il faut prévoir au moins un local par bâtiment pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans le bâtiment. Les locaux doivent être accessibles par cheminement intérieur.

**Pour les bâtiments de grande taille**, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant



s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder **10 mn**.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

## 5 – MESURE DE PERMEABILITE A L'AIR DU LOCAL (après travaux)

Le local de confinement créé devra faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air avec la production d'un certificat de mesure (cette attestation sera produite par une société qualifiée et agréée par le MEDDE) attestant que l'objectif de performance est atteint.

## 6 – OBJECTIF DE PERFORMANCE

### 6.1- Bâtiment résidentiel

L'étanchéité requise n50 (vol/h a 50 Pa) est déterminée sur un abaque, à partir du taux d'atténuation cible, en fonction du type de bâtiment, de la position du local de confinement (exposé ou abrité du site industriel) et des conditions atmosphériques.

- Pour la plate-forme de **Lacq** « INDUSLACQ », les conditions atmosphériques à appliquer sont : **3F**.

#### Zone rouge « R »

Aucun nouveau bâtiment à usage résidentiel n'est autorisé dans cette zone. D'autre part, aucun bâtiment existant à usage résidentiel n'a été recensé dans cette zone. A ce titre, aucun objectif de performance n'est donc à atteindre.

#### Zone rouge « r »

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,08		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	2,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	2,1

#### Zone bleue « B »

#### Zone bleue « b »

#### Zone verte « v »

PLATE-FORME DE LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

- Pour la plate-forme de **Mont**, les conditions atmosphériques à appliquer sont : **5D**.

#### Zone rouge « R »

Aucun nouveau bâtiment à usage résidentiel n'est autorisé dans cette zone. D'autre part, aucun bâtiment existant à usage résidentiel n'a été recensé dans cette zone. A ce titre, aucun objectif de performance n'est donc à atteindre.

#### Zone bleue « B »

#### Zone bleue « b »

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6



Dans le cas où les dispositifs garantissant le maintien de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment (en particulier des vitrages) ainsi que l'arrêt rapide des flux d'air volontaires (commandé de préférence depuis le local), ne peuvent être réalisés, la méthode simplifiée (abaques) ne pourra être utilisée pour déterminer n50. Il faudra alors avoir recours à une étude spécifique décrite au chapitre 7.3 du guide « complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

## **6.2- Bâtiment non résidentiel**

Une étude spécifique sera menée pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement.

La perméabilité de l'air calculée devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini dans les zones R, r, B et b1 et b2. Pour mener cette étude, il est conseillé de se référer au chapitre 7.3 du guide « complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

# ANNEXE 3

## ANNEXE 3



**DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR FAIRE FACE A  
UN EFFET DE SURPRESSION**

## 1 – DEFINITION

Les phénomènes de surpression correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air.

Deux types d'effets sont à considérer :

- ✓ Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- ✓ Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré. La prise en compte d'actions préventives sur les éléments non structuraux tels que toitures, cheminées, auvents, garde corps,...etc., permet de limiter les effets indirects sur l'homme.

## 2 – MESURES DE RENFORCEMENT

Les mesures de renforcements présentées ci-dessous sont données à titre d'exemple

### ■ Les éléments raidés

Les éléments raidés comme les cages d'escalier et murs (disposition la plus symétrique possible par rapport au centre de la construction et n'excédant pas 5 % de la plus grande dimension en plan du bâtiment)

### ■ Les ancrages de fondations (minimum de 50 cm dans le sol porteur)

### ■ Les semelles de fondations (liaison dans les deux directions du bâtiment)

### ■ Les façades

Renforcement des murs extérieurs. (les matériaux constitutifs des murs conditionnent la tenue des éléments structuraux)

### ■ Les dallages sur terre-plein de type solidaire (relié aux longrines et aux murs périphériques)

### ■ Les contreventements verticaux

Les contreventements verticaux définis comme suit :

BÂTIMENT DE TYPE 1	BÂTIMENT DE TYPE 2	BÂTIMENT DE TYPE 3	BÂTIMENT DE TYPE 4
Au minimum deux murs dans chacune des deux directions espacés d'au moins 0,8 L (L = dimension du bâtiment perpendiculaire aux murs)	Contreventement par murs en béton ou maçonnerie chaînée, dans chacune des deux directions. Espacement maximal entre chaque mur = 4 m	Contreventement par murs en béton ou maçonnerie chaînée, ou encore par portiques autostables, dans chacune des deux directions. Espacement maximal entre chaque plan de contreventement = 6 m	Contreventements par portiques, palées de stabilité ou refends en béton, dans les deux directions. Minimum : 2 plans de stabilité par direction, éloignés d'au moins 0,8 L (L = dimension du bâtiment perpendiculaire aux murs)

#### Bâtiment de type 1 :

Bâtiment de un ou deux niveaux, avec toiture sur charpente et contreventement par murs maçonnés chaînés

#### Bâtiment de type 2 :

Bâtiment bas (quatre étages maximum) à ossature béton armé (planchers et murs)

#### Bâtiment de type 3 :

Bâtiment élancé (plus de quatre étages) à façade légère et planchers en béton

#### Bâtiment de type 4 :

bâtiment industriel comportant éventuellement une mezzanine partielle

### ■ Les planchers béton ou bois (liaison sur les murs)

### ■ Les charpentes : pente de la toiture < 25 °ou renforcement si > à 25°, portée des poutres < 13 m, liaison aux gros-œuvre, doublage des fermes, portée des poutres fermières...etc.

### ■ La portée des pannes : espacement en fonction de la distance entre portique.

### ■ les couvertures et petits éléments:

Il s'agit de soulager la charpente des effets de pression. Il est donc déconseillé de solidariser les petits éléments à la charpentes, à l'exception des obligations techniques liées au risque sismique où à la protection neige et vent.



■ **Les couvertures en grands éléments :**

Les éléments légers de type panneaux en fibrociment, tôle ou translucide ne résistant pas à la surpression doivent être remplacés par :

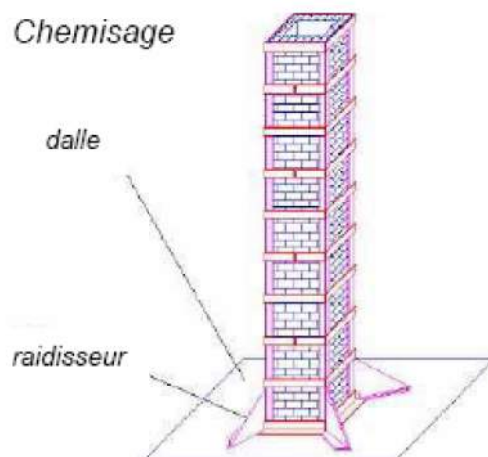
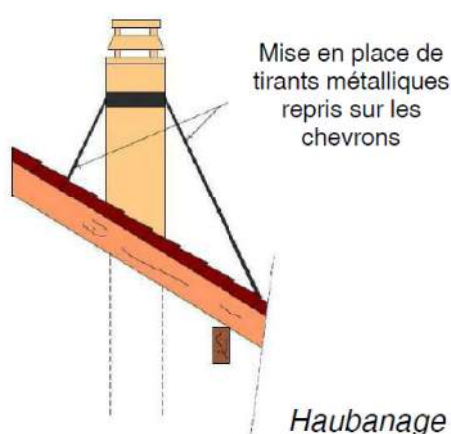
- des éléments plus résistants nécessitant une étude spécifique sur la charpente,
- des petits éléments.

■ **Les cloisons :**

Eviter la dislocation des cloisons (ex : solidarisation avec les murs porteurs et planchers attenants par tout dispositif permettant d'assurer cette fonction,...etc.)

■ **Les cheminées :**

Limiter le risque de chute en renforçant les cheminées d'une hauteur supérieure à 1,40 m par toute solution appropriée



Exemples de renforcement

■ **les plafonds suspendus :**

Assurer la stabilité et l'intégrité du plafond (les panneaux lourds et fragiles ainsi que la pose courante des éléments par appui simple sur profilés en T est à éviter).

■ **Le renforcement des ouvertures** (vitrage, châssis, fixations)

### 3 – QUELQUES REGLES SIMPLES

Les équipements lourds (armoires, ballon d'eau chaude...) à l'intérieur d'un bâtiment, peuvent se déplacer, basculer ou être projetés et occasionner ainsi des blessures sur les occupants du bâtiment.

La fixation de ces équipements aux murs, planchers et cloisons par des systèmes adéquats (vis, boulons, chevilles) est à prévoir.







Exemples de fixations

**Plan  
de Prévention  
des Risques Technologiques  
des plates-formes de  
LACQ et MONT**

---

**Cahier de recommandations**

---



# SOMMAIRE

DISPOSITION GENERALE	3
----------------------	---

## TITRE I : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

### Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « R » 5

1.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	5
--	---

### Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « r » 5

2.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	5
--	---

### Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « B » 6

3.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	6
--	---

### Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v » 6

4.1 – Recommandation liée aux effets toxiques	6
---	---

## TITRE II : RECOMMANDATIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

### Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS SUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES 9

### Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « R » 10

2.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	10
--	----

### Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « r » 10

3.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	10
3.2 – Recommandation liée aux effets de surpression	10

### Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « B » 11

4.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	11
4.2 – Recommandation liée aux effets toxiques	11



4.3 – Recommandation liée aux effets de surpression	12
---	----

## Chapitre 5 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « b » 12

5.1 – Recommandation liée aux effets toxiques	12
---	----

5.2 – Recommandation liée aux effets de surpression	13
---	----

## Chapitre 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v » 13

6.1 – Recommandation liée aux effets toxiques	13
---	----

---

# TITRE III : RECOMMANDATIONS SUR LES USAGES ET LES AMENAGEMENTS

---

1 – Recommandations relatives aux transports collectifs	15
---	----

2 – Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers	15
--	----

3 – Usage sur terrains nus	15
----------------------------	----

# DISPOSITION GENERALE

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles peuvent concerner :

- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage ;
- les biens soumis uniquement à recommandations (zone verte inscrite au sein du périmètre d'exposition aux risques) ;
- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent les plafonds fixés au règlement à la date d'approbation du PPRT ;
- l'adaptation des usages dans le but de réduire leur vulnérabilité(adaptation pour les transports collectifs, l'usage des terrains nus...)

---

# TITRE I

## **R**ECOMMANDATIONS

**relatives aux projets de constructions nouvelles,  
de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de  
constructions existantes**

---

---

## Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « R »

---

### 1.1 – **Recommandation liée aux effets thermiques transitoires**

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

#### **EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)**

Les projets autorisés aux articles 1.1 et 1.2 du Titre II du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

---

## Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « r »

---

### 2.1 – **Recommandation liée aux effets thermiques transitoires**

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatif d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

#### **EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)**

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 du Titre II du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.



## Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « B »

### 3.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires

Cette recommandation constructive concerne tous les projets situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatif d'intensité allant jusqu'à 1000 ((kW/m<sup>2</sup>).s).

#### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 du Titre II du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de 1000 ((kW/m<sup>2</sup>).s). Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

## Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « V »

### 4.1 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation constructive concerne tous les projets situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

#### EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 5.1 et 5.2 du Titre 2 du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

#### → Bâtiments résidentiels

PLATE-FORME DE LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

<b>PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11</b>		
---	--	--

	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	<b>8</b>	<b>1,9</b>
Bâtiments collectifs d'habitation	<b>7,8</b>	<b>1,6</b>

➔ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

---

# TITRE II

## **R**ECOMMANDATIONS

sur les biens et activités existants

---

## Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS SUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Ces recommandations visent d'éventuels travaux de réduction de la vulnérabilité, complémentaires aux prescriptions du Titre IV du règlement, dès lors que le coût des travaux prescrits dépasse les plafonds fixés au règlement ;

Ces recommandations s'appliquent à tout type de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT faisant l'objet de prescriptions, quelque que soit leur zone d'implantation. Elles font donc l'objet d'une **recommandation générale** pour l'ensemble du périmètre réglementé.

### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r », « B »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds fixés au règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité telle qu'indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
	danger grave allant jusqu'à 1800 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ( $[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$ )	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

### EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r », « B »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds fixés au règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement.

### EFFET DE SURPRESSION

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r », « B » et « b »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds fixés au règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité telle qu'indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	comprise entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	comprise entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	comprise entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du règlement.



## Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « R »

### 2.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

#### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

## Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « r »

### 3.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

#### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

### 3.2 – Recommandation liée aux effets de surpression

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets de surpression d'une intensité de **50 mbar**.

#### EFFET DE SURPRESSION

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

## Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « B »

### 4.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

#### EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

### 4.2 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

#### EFFET TOXIQUE

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à **l'annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3
PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

### 4.3 – Recommandation liée aux effets de surpression

Cette recommandation concerne les bâtiments résidentiels existants situés dans la zone soumise aux effets de surpression d'une intensité de 50 mbar.

#### EFFET DE SURPRESSION

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

## Chapitre 5 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « b »

### 5.1 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation concerne les bâtiments résidentiels existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

#### EFFET TOXIQUE

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

## 5.2 – Recommandation liée aux effets de surpression

Cette recommandation concerne les bâtiments résidentiels existants situés dans la zone soumise aux effets de surpression d'une intensité de 50 mbar.

### EFFET DE SURPRESSION

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

# Chapitre 6 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « v »

## 6.1 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation concerne tous les bâtiments existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

### EFFET TOXIQUE

Pour les **tous les bâtiments** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à **l'annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

#### → Bâtiments résidentiels

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

#### → Bâtiments non résidentiels

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**



---

# TITRE III

## **R**ECOMMANDATIONS

### sur les usages et les aménagements

---

## **1 – Recommandations relatives aux transports collectifs**

Il est recommandé d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de ne pas ériger de nouveaux abris de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Dans le cadre des dessertes de station de bus situées en zone « B » et « b », il est recommandé de limiter les temps d'arrêt au strict nécessaire.

Pour les éventuels abris bus déjà réalisés, des mesures de renforcement des structures et des vitrages sont recommandées afin qu'ils soient résistants à un effet de surpression (se reporter au plan relatif aux niveaux de surpression).

## **2 – Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers**

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer ces activités, dans des zones moins exposées.

## **3 – Usage sur terrains nus**

Il est recommandé, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- toute circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs...etc.).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2609/2016/11  
prescrivant à la société TOTAL E&P France la réalisation de travaux de dépollution des  
lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Induslacq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-76 ;

**VU** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

**VU** les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de TOTAL E&P France à Lacq ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité CP/AMC n° 05.679 du 29 septembre 2005, relatif à l'arrêt définitif de certaines installations classées de l'Usine de Lacq s'inscrivant dans le cadre du projet Lacq 2005 de rationalisation de l'architecture de l'usine ;

**VU** le dossier RETIA UDL\_AD\_AEI\_RAP\_2012-04-03\_V1 relatif au passif des installations arrêtées avant 2005 ;

**VU** le rapport référencé 2014-10-21\_UDL\_AP\_IEM\_lots 95-96-97\_RAP\_Projet TSA indice 3 du 20/11/2014 relatif au plan de gestion réalisé dans le cadre d'un projet d'aménagement industriels ;

**VU** le rapport référencé RESISO03833-02 indice 2 du 31/07/2014 relatif au diagnostic environnemental du lot 97 ;

**VU** le rapport référencé BDX-RAP-14-00252B indice B du 23/07/2014 relatif au diagnostic environnemental des lots 95 et 96 ;

**VU** le rapport référencé 2014-10-10\_UDL\_AP\_ERS\_RAP\_Projet TSA indice 3 du 10/10/2014 relatif à l'évaluation quantitative des risques sanitaires associés aux impacts sur les lots 95, 96 et 97 ;

**VU** le courrier référencé 2015-10-08\_UDL\_AD\_DRE\_LET\_S15-373\_réponse commentaires PDG Projet TSA du 08/10/2015 de TOTAL E&P France portant complément sur le plan de gestion sus-visé ;

**VU** le courrier référencé 2016-02-11\_UDL\_AD\_DRE\_LET\_S16-048\_Note seuils\_volumes\_plan gestion TSA du 15/02/2016 de TOTAL E&P France portant complément sur le plan de gestion sus-visé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2016 ;

**VU** l'avis de l'exploitant exprimé le 21 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités industrielles exercées sur les lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Induslacq ont pollué les sols ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de rendre le site compatible avec l'usage industriel retenu, maîtriser les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le confinement des zones impactées par les métaux, peut-être assuré par le maintien d'une barrière physique pérenne constituée par des voiries, des parkings ou tout autre dalle, mais que cette barrière physique ne peut être garantie pour des espaces verts y compris au moyen d'une couverture de terre ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux de comblement utilisés dans les zones saturées ne doivent pas contribuer à la dégradation des milieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'en dresser un bilan régulier ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

---

#### **1.1 - Objet**

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de remettre les lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Induslacq, située sur la commune de Mont dans un état tel :

- qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il permette l'usage défini à l'article 1.3 ;
- qu'il permette de surveiller l'état des milieux dans les conditions du présent arrêté.

#### **1.2 - Emprise**

Le périmètre de travaux et de surveillance visé par le présent arrêté est défini sur le plan en annexe I et comporte les lots 95, 96 et 97 de la plate-forme Induslacq.



### 1.3 - Usage futur

L'usage futur du site est défini de « type industriel ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

### 1.4 - Travaux de réhabilitation

Les travaux menés sur l'emprise visée à l'article 2 consistent à :

- démolir des bâtiments existants ;
- excaver et purger les conduites et les réseaux ;
- excaver les massifs en béton ;
- broyer, déferrailler et concasser lesdits bétons ;
- excaver les terres impactées ;
- trier les terres polluées (à concurrence des seuils définis à l'article 2.2) en fonction de la nature des polluants rencontrés et de leur traitabilité ;
- pré-traiter et traiter lesdites terres, sur l'emprise de la zone traitée ou sur la plate-forme Induslacq ;
- éliminer les terres qui ne peuvent être traitées sur place vers des installations prévues et autorisées à cet effet ;
- éliminer les déchets vers des installations prévues et autorisées à cet effet.

## Article 2 : Objectifs de remise en état

---

### 2.1 - Objectifs généraux

Les sols des zones non saturée dont les concentrations dépassent les valeurs indiquées dans le tableau ci-après, sont excavés à une profondeur suffisante pour que les terrains maintenus en place respectent les valeurs ci-dessous.

Substances	Seuil maximal admissible après travaux- en mg/kg MS*
HCT C5-C16	900
HCT C16-C40	2 000
Xylènes	200
HAP (16)	200

\*matières sèches

L'ensemble des zones pour lesquelles des teneurs supérieures aux seuils définis ci-dessus ont été révélées lors des diagnostics des sols est représenté sur les cartes figurant en annexe II.

Après la démolition des bâtiments existants et le dévoiement de certains réseaux, des analyses seront effectuées au droit de ces ouvrages. Si les résultats de ces analyses sont supérieurs aux seuils définis ci-dessus, il est procédé au traitement de ces sols.

## Article 3 : Élimination des déchets

---

Les déchets de surface, de purge des conduites et des réseaux, de prétraitements et de traitements des terres, de traitement des gaz et des eaux, etc sont triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires sont réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4 : Travaux**

---

### **4.1 - Excavations**

Les sols ne respectant pas les critères fixés à l'article 2.1 sont excavés au plus jusqu'au toit de la nappe. L'excavation est faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 2.1.

Les excavations dans la zone saturée sont aussi limitées que possibles et justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution.

### **4.2 - Traitement des eaux**

Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré traités sur place pour récupérer la phase flottante. Les eaux pré traitées sont ensuite, en fonction de leur qualité, soit traitées sur la plate-forme Induslacq dans une installation spécifique prévue à cet effet, soit considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 3, soit réinjectées sur site.

Le pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée.

La zone saturée fera l'objet, avant remblayage, d'un traitement in situ.

### **4.3 - Couverture des sols**

L'ensemble de l'emprise telle que définie à l'article 1.2 est recouverte par des matériaux issus des traitements biologiques qui ont eu lieu sur la plate-forme Induslacq de telle façon qu'ils permettent durablement l'usage futur défini à l'article 1.3. Ces matériaux devront respecter les valeurs limites fixés à l'article 2.1.

### **4.4 - Remblayage des fouilles**

Les zones excavées sont comblées par :

- des matériaux d'apport sains ;
- des bétons concassés sains ou prétraités ;
- des terres traitées issues de la plate-forme Induslacq sous réserve du respect des concentrations limites fixées à l'article 2.1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des valeurs fixées à l'article 2.1 du présent arrêté.

## **Article 5 : Maîtrise de l'impact des eaux souterraines hors site**

---

### **5.1 - Objectif**

Tous les moyens nécessaires doivent être étudiés et mis en œuvre pour stopper la progression de l'impact des BTEX à l'aval des lots 95, 96 et 97.

Les opérations de dépollution (excavation des sources sol) et les mesures définies ci-dessus devront permettre de garantir que la qualité des eaux souterraines à l'aval des zones traitées respecte durablement les valeurs suivantes :

<b>Substances</b>	<b>Seuil maximal admissible après travaux en µg/l au droit des zones traitées</b>	<b>Seuil maximal admissible après travaux en µg/l, en aval hydraulique de la plate-forme (ouvrages D1 et E1)</b>
<b>Benzène</b>	10	1
<b>Ethylbenzène</b>	300	300
<b>Toluène</b>	700	700
<b>Xylènes totaux</b>	500	500

## 5.2 - Ouvrages

A défaut du respect des objectifs ci-dessus, vérifiés au moyen des mesures de surveillance prévues à l'article 6.2.1, l'exploitant propose un plan d'action permettant l'atteinte des objectifs précités.

## 5.3 - Organisation des opérations

TOTAL E&P France met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. A cette fin, TOTAL E&P France confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux plans et programmes.

L'inspection des installations classées est tenue informée régulièrement de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

## Article 6 : Surveillance environnementale

### 6.1 - Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de dépollution (des terres et de la nappe) afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées avant le démarrage des travaux visés par la surveillance et ses résultats sont tenus à sa disposition.

### 6.2 - Surveillance des eaux souterraines

#### 6.2.1 - Surveillance périodique

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages suivants et figurant en annexe III :

- en amont des lots traités : ouvrage C4B ;
- en aval des lots traités : ouvrages D1, E1, E2B, E3B et E4A ;
- au droit des lots traités : ouvrages D4C, E3A, E4B.

#### 6.2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

#### 6.2.3 - Campagnes de prélèvements et analyses

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.2.1 pendant la durée des travaux. A l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse des résultats et des propositions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines, au regard de l'objectif défini à l'article 5.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- métaux ;
- BTEX.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés sont transmis à l'inspection.

#### 6.2.4 - Modalités de surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.3 et à l'issue des travaux de dépollution objet du présent arrêté.

#### **Article 7 : Fin de travaux.**

---

L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations contribuant à cette dépollution ne pourront être envisagés qu'après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés aux articles 2.1 et 5.1 du présent arrêté.

Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux et d'une proposition de plan de surveillance.

#### **Article 8 : Rapport final**

---

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les analyses et données relatives à la gestion des eaux pompées ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

#### **Article 9 : Cession des terrains**

---

##### **9.1 - Analyse des risques résiduels**

A l'issue des opérations de traitement et de dépollution objet du présent arrêté, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 1.3.

##### **9.2 - Obligation d'information lors de la cession des terrains**

Le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.



Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques préalablement à leurs réalisations.

#### **Article 10 : Délai et voie de recours**

---

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, d'un an pour les tiers.

#### **Article 11 : Copies et extraits**

---

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 12 : Exécution**

---

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune de Mont, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le 06 AVR. 2016

LE PRÉFET

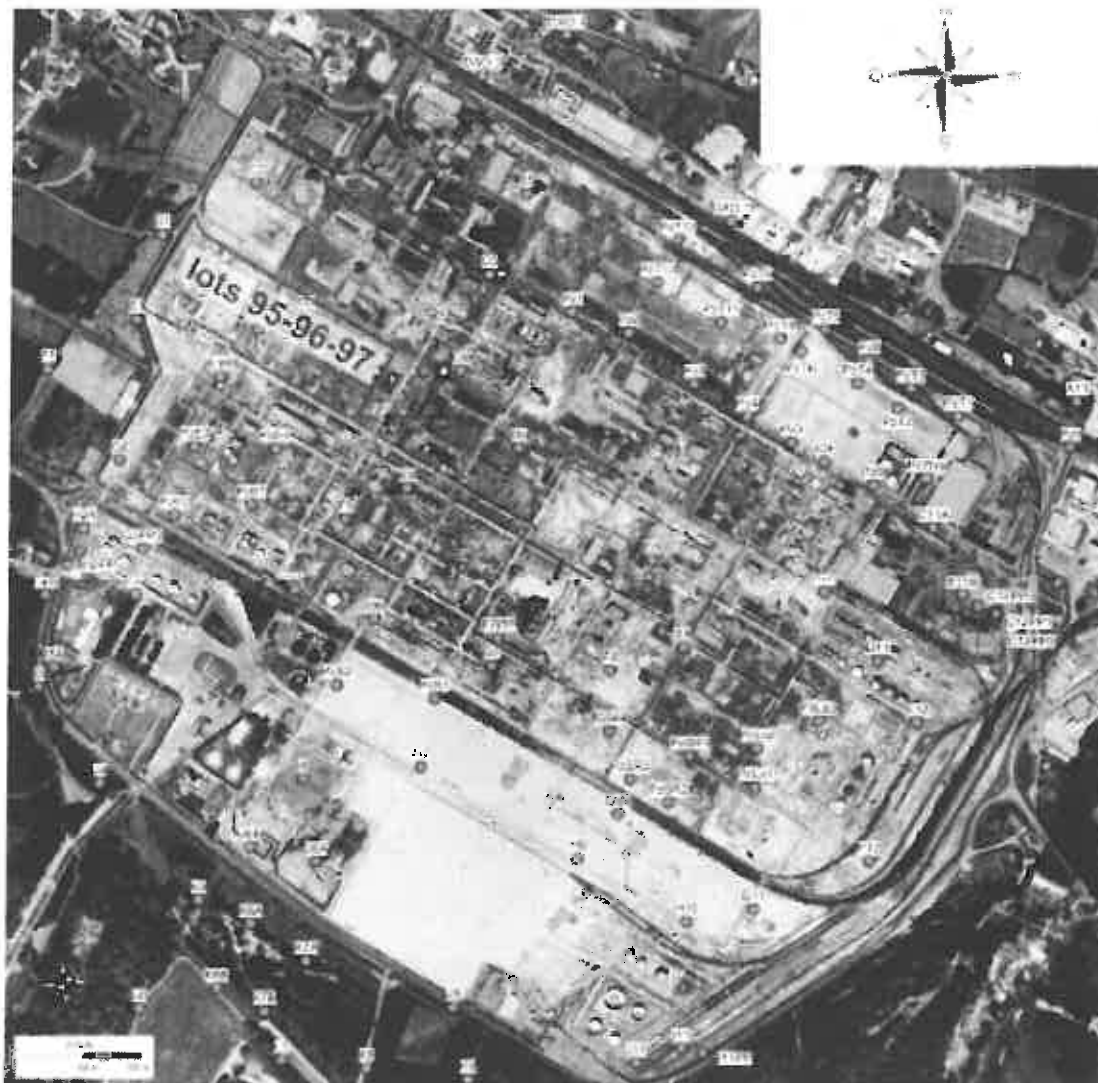
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie ALBERT

# Sommaire

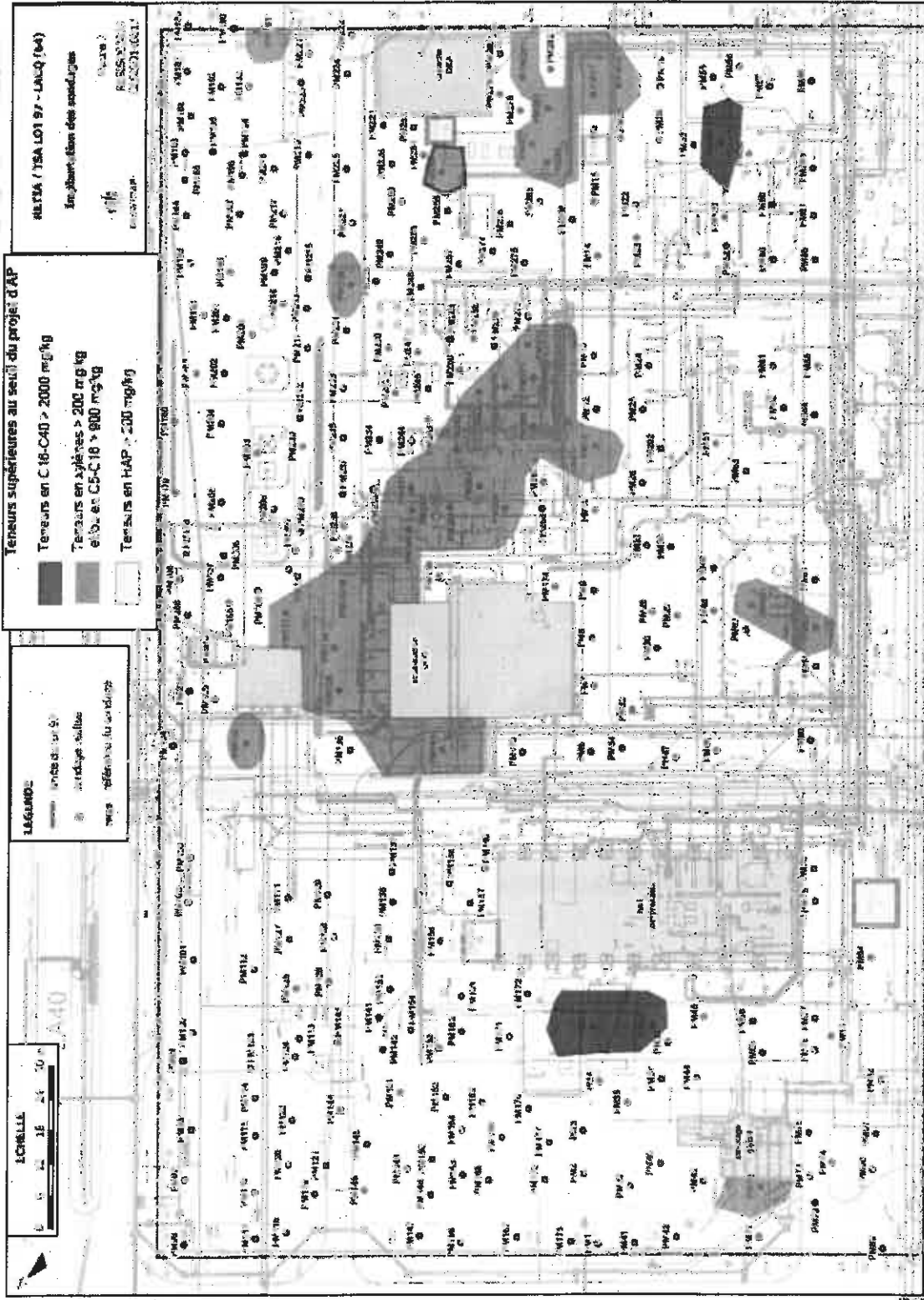
Article 1 : Objet.....	2
1.1 - Objet.....	2
1.2 - Emprise.....	2
1.3 - Usage futur.....	3
1.4 - Travaux de réhabilitation.....	3
Article 2 : Objectifs de remise en état.....	3
2.1 - Objectifs généraux.....	3
Article 3 : Élimination des déchets.....	3
Article 4 : Travaux.....	4
4.1 - Excavations.....	4
4.2 - Traitement des eaux.....	4
4.3 - Couverture des sols.....	4
4.4 - Remblayage des fouilles.....	4
Article 5 : Maîtrise de l'impact des eaux souterraines hors site.....	4
5.1 - Objectif.....	4
5.2 - Ouvrages.....	5
5.3 - Organisation des opérations.....	5
Article 6 : Surveillance environnementale.....	5
6.1 - Surveillance du fonctionnement des installations.....	5
6.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	5
6.2.1 - Surveillance périodique.....	5
6.2.2 - Entretien et maintenance.....	5
6.2.3 - Campagnes de prélèvements et analyses.....	5
6.2.4 - Modalités de surveillance.....	6
Article 7 : Fin de travaux.....	6
Article 8 : Rapport final.....	6
Article 9 : Cession des terrains.....	6
9.1 - Analyse des risques résiduels.....	6
9.2 - Obligation d'information lors de la cession des terrains.....	6
Article 10 : Délai et voie de recours.....	7
Article 11 : Copies et extraits.....	7
Article 12 : Exécution.....	7
ANNEXE I : Localisation des lots 95, 96 et 97 sur la plate-forme Induslacq.....	9
ANNEXE II : Localisation des zones à traiter.....	10
ANNEXE III : Emplacement des piézomètres retenus pour la surveillance périodique des eaux souterraines.....	12

**ANNEXE I : Localisation des lots 95, 96 et 97 sur la plate-forme Industlaccq**

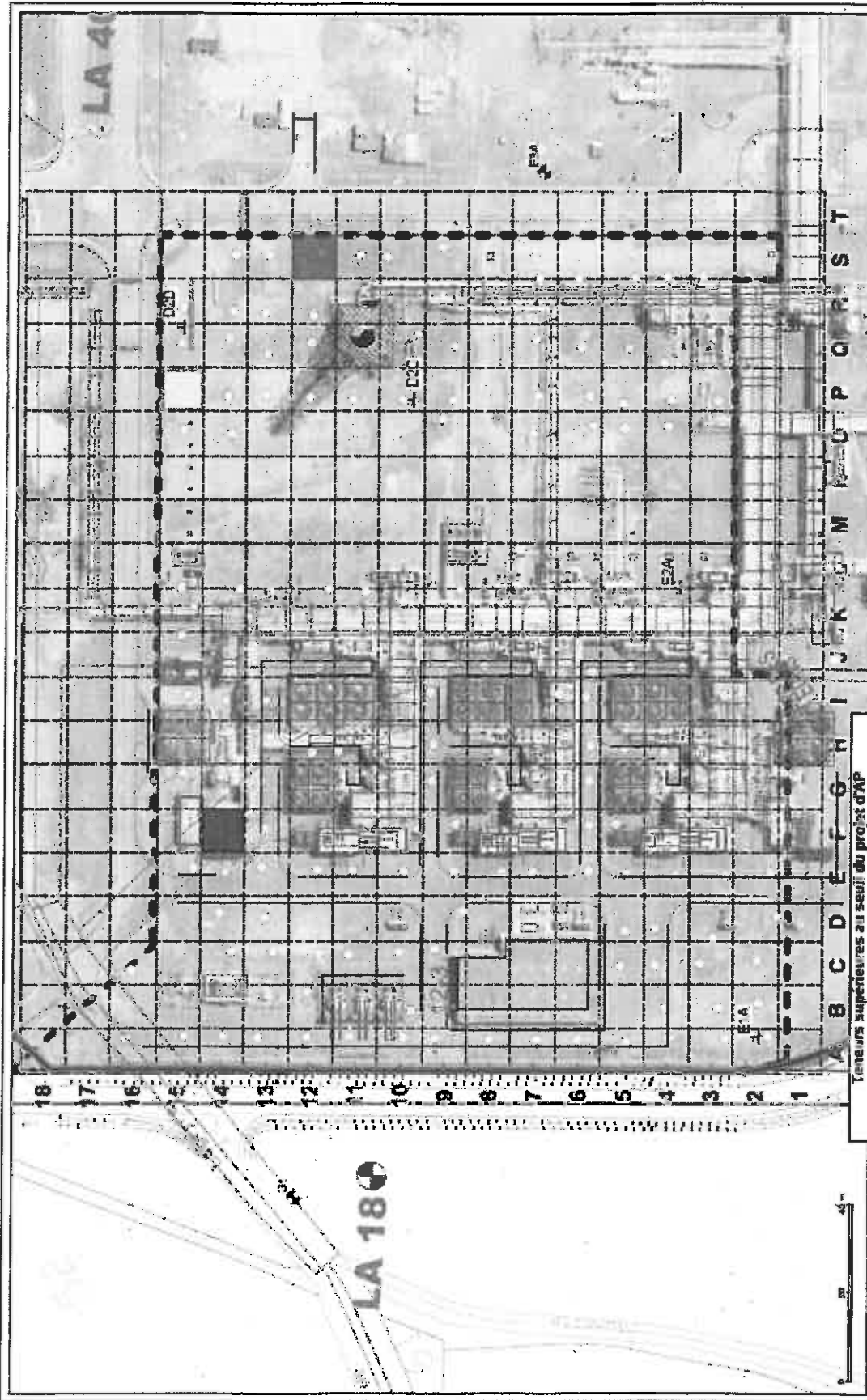


 Limites de lots et références

# ANNEXE II : Localisation des zones à traiter







LOGICIEL DE LA INVESTIGATION ENVIRONNEMENTALE REALISEE

Date	1999	Parcelle	AS
Date	JUN 2014		
Projet	488 M258		
Site	BOIS-PAR-CAOISE		
Etat	JFJ		Lot EBL

FIGURE 3

LOGICIEL DE LA INVESTIGATION ENVIRONNEMENTALE REALISEE

Titre: DUP-MONTIC DE CERON - LOTS 88-91

Client: LAOS (88)

Projet: ERTA

**URS**  
 URS S.A.  
 11, rue de la République  
 1000 Lausanne

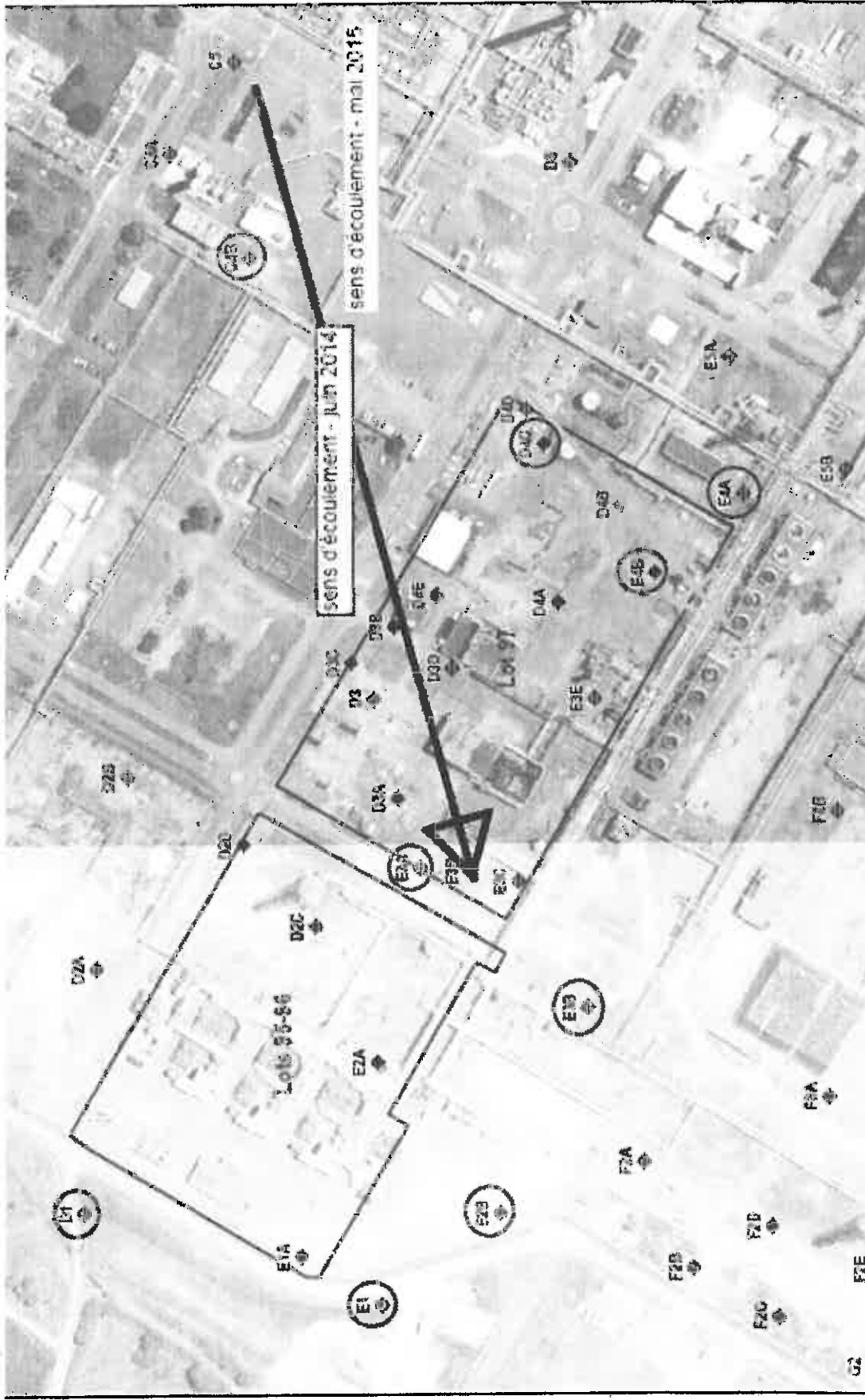
Teneurs supérieures au seuil du projet d'AP

Teneurs en $C_{15-C_{40}} > 2\,000\text{ mg/kg}$	■
Teneurs en xylènes $> 200\text{ mg/kg}$ et/ou en $C_{5-C_{15}} > 800\text{ mg/kg}$	■
Teneurs en HAP $> 200\text{ mg/kg}$	■

Legend:

- Teneurs supérieures au seuil du projet d'AP
- Teneurs en xylènes  $> 200\text{ mg/kg}$  et/ou en  $C_{5-C_{15}} > 800\text{ mg/kg}$
- Teneurs en HAP  $> 200\text{ mg/kg}$

**ANNEXE III : Emplacement des piézomètres retenus pour la surveillance périodique des eaux souterraines**



**Ouvrages retenus pour la surveillance périodique des eaux souterraines**

## Annexe 8.2.5 : Revue géologique du terrain

### 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

#### 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Incidences potentielles / Ressources :

→ Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?

**La réponse est non.**

Les séries présentes à la verticale du site sont :

- La nappe alluviale du Gave de Pau au sommet de la Molasse est aquifère avec des sables et des galets, d'une épaisseur d'une dizaine de mètres.
- La molasse Oligo-Miocène est non-réservoir, essentiellement constituée d'argiles avec des galets et de rares lentilles sableuses (épaisseur localement de 200 mètres, disparition au sud et fort épaissement au nord).
  - Absence des grès infra-molassiques présents plus au nord
- L'Eocène de nature flysch est constitué d'argiles ou marnes, l'ensemble est couverture. Epaisseur environ 270 mètres.
- Un Paléocène réduit par érosion à 130 mètres, brêchique avec une matrice argileuse passant latéralement à la couverture aturienne de calcaires argileux fini-Crétacé (20 mètres) qui scelle le réservoir d'huile de Lacq supérieur dont l'étanchéité est prouvée.
- Un Crétacé supérieur (Campanien) porteur du gisement d'huile de Lacq supérieur mais aquifère latéralement puis un Turo-Cénomaniens aussi carbonaté et aquifère. L'épaisseur totale est de l'ordre de 300 mètres (données Lacq 105 puits de Lacq profond le plus proche à 1000 mètres à l'ouest).
- Un Albien (700 mètres, LA-105) et un Crétacé supérieur (850 mètres LA-105) flysch argileux au sud de Lacq passant à un récif en top et surtout au nord de la structure de Lacq avec une épaisseur atteignant 2500 mètres, communiquant dynamiquement avec le Crétacé supérieur.

Les Marnes de Saint-Suzanne de l'Aptien inférieur sont la couverture essentielle entre l'ensemble Crétacé supérieur/Tertiaire porteur de quelques aquifères et le domaine sous-jacent porteur du gisement de gaz de Lacq profond.

